



Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve
Communauté de communes du Val de l'Oise
Département de l'Aisne (02)



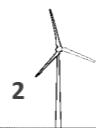
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE *pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*

Maître d'ouvrage :

Energie des Châtagniers
32-36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Juin 2020

(Actualisation décembre 2022)





SOMMAIRE		ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2)	51
LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5	1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	52
LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9	1.1. Potentiels de dangers liés aux produits	52
		1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation	52
DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE	27	2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant	53
1. Préambule	28	2.1. Capacités financières	53
2. Présentation de la société	28	2.2. Capacités techniques	56
2.1. Description	28	2.3. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières	58
2.2. Kbis de la société Energie des Châtaigniers	29	2.4. Lettre d'intention de la Landesbank Saar LB à Energie des Châtaigniers	60
3. Présentation du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte	30	2.5. Lettre d'engagement de la société-mère (wpd europe GmbH)	61
3.1. Emplacement du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte	30	3. Plans d'ensemble de l'installation	62
3.2. Rubrique de la nomenclature ICPE	30	3.1. Plan d'ensemble général	62
3.3. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25 000	30	3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200	62
3.4. Attestation de maîtrise foncière	32	4. Document justifiant de la conformité avec les documents d'urbanisme	65
4. Nature et volume des travaux et de l'activité	33	5. Accords et avis	66
4.1. Nature et volume de l'installation	33	5.1. Délibérations de la commune de Pleine-Selve	66
4.2. Nature, origine et volume d'eau	33	5.2. Accords et avis des propriétaires et des Maires des communes concernées	67
5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre	34	5.3. Avis des Maires sur les mesures d'accompagnement des communes concernées	84
5.1. Définition d'un parc éolien	34	5.4. Accords et avis des services de l'état	85
5.2. Description des aérogénérateurs	34	6. Cerfa DGAC et Armée	90
5.3. Description du raccordement et des infrastructures annexes	35	6.1. Formulaire Aviation Civile	90
6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention	36	6.2. Formulaire Armée	92
6.1. Sécurité lors de la phase de construction	36		
6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation	39		
6.3. Procédure d'urgence	43		
6.4. Suivis acoustiques et environnementaux	44		
7. Conditions de remise en état du site	45		
7.1. Contexte réglementaire	45		
7.2. Description du démantèlement	45		
7.3. Modalités des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site	45		
8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées	47		







LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE





Energie des Châtaigniers

Monsieur le Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02000 Laon

Boulogne-Billancourt, le 02/06/2020

Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du Titre VIII Livre I^{er} du Code de l'environnement pour le parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Directeur Général de la société Energie des Châtaigniers, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 428 367, de solliciter une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte » devant être implantée sur le territoire des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve dans la partie nord du département de l'Aisne.

Cette installation se compose de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, ainsi que d'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation (chemins d'accès, plateformes de grutage, réseau de câbles électriques souterrains...). Les aérogénérateurs ont une puissance nominale unitaire maximale de 4,2 mégawatts, soit une puissance totale maximale de 21 mégawatts pour l'ensemble du parc éolien.

Eolienne/ Poste de livraison	Adresse	Commune	Références cadastrales
E1	LE CHAMP MARTIN	Origny-Sainte-Benoîte	ZI 7
E2	LA RUE DE LA PARPE	Origny-Sainte-Benoîte	ZE 2
E3	CARDONVAST	Origny-Sainte-Benoîte	ZD 16
E4	CAILLAUMONT	Pleine-Selve	ZA 18
E5	LES ALLEMAGNES	Origny-Sainte-Benoîte	Z 47
PdL1	LE CHAMP MARTIN	Origny-Sainte-Benoîte	ZI 15
PdL2	LE BUISSON L ALLEMAND	Pleine-Selve	ZB 51

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Energie des Châtaigniers

32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1-41-31-09-02
fax +33(0)1-41-31-10-09

N° Siren : 844 428 367 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 844 428 367 000 16

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Pour 3 éoliennes (E1,E2 et E3), la hauteur maximale est de 200 mètres en bout de pale et pour les 2 autres éoliennes (E4 et E5), la hauteur maximale est de 180 mètres en bout de pale, toutes les éoliennes auront un diamètre de rotor de 140 mètres maximum.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, et compte-tenu des spécificités du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieures ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

L'ensemble des informations et documents nécessaires à l'instruction figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, que vous trouverez ci-joint en quatre exemplaires papier et deux exemplaires numériques, conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Ce dossier sera suivi au sein de la société par Monsieur Abdelaziz LAMHAMDI (tél. : 01.41.31.70.63, email : a.lamhamdi@wpd.fr).

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Guillaume WENDLING
Directeur Général

Energie des Châtaigniers
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1-41-31-09-02
fax +33(0)1-41-31-10-09

N° Siren : 844 428 367 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 844 428 367 000 16



Energie des
Châtagniers

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
CS 20656
02010 LAON CEDEX

Objet : *Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte – Mise à jour des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale*

Monsieur le Préfet,

Nous avons déposé le 15 juin 2020 une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte, développé par la société Energie des Châtagniers. Le projet se compose de cinq éoliennes et de deux postes de livraisons, situés respectivement à d'Origny-Sainte-Benoite et Pleine-Selve.

Par courrier en date du 6 novembre 2020, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a adressé une première demande de compléments. En réponse, le 12 août 2021, un dossier complété a été remis.

Sur la base de ce dernier, s'est réuni le 12 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts de France pour délibération. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis a fait l'objet d'une réponse écrite transmise le 17 mars 2022 par la société Energie des Châtagniers. La prise en considération des observations formulées ont conduit au déplacement des éoliennes E2, E3 et E5. Le volet écologique, et le carnet de photomontages, notamment visés par les observations, ont été actualisés en conséquence et joint à la réponse.

En vue de la poursuite de l'instruction du dossier et de la mise à disposition du public, nous vous prions de bien vouloir trouver l'actualisation complète du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les coordonnées et références cadastrales sont présentées au paragraphe 3. *Présentation du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte*, du présent dossier.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Guillaume WENDLING
Directeur Général







LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE





Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de la voie _____

_____ Lieu-dit ou BP _____

Code postal 02390 Localité Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Origny-Sainte-Benoîte	02390	ZI	7	11 ha 86 a 55 ca (m²)	00 ha 40 a 14 ca (m²)
Origny-Sainte-Benoîte	02390	ZE	2	13 ha 59 a 10 ca (m²)	00 ha 43 a 38 ca (m²)
Origny-Sainte-Benoîte	02390	ZD	16	12 ha 85 a 12 ca (m²)	00 ha 50 a 13 ca (m²)
Pleine-Selve	02240	ZA	18	05 ha 04 a 80 ca (m²)	00 ha 50 a 50 ca (m²)
Origny-Sainte-Benoîte	02390	Z	47	04 ha 79 a 10 ca (m²)	00 ha 43 a 06 ca (m²)
Origny-Sainte-Benoîte	02390	ZI	15	07 ha 17 a 76 ca (m²)	00 ha 00 a 74 ca (m²)
Pleine-Selve	02240	ZB	51	00 ha 17 a 46 ca (m²)	00 ha 00 a 74 ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n° _____

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____

Lieu de naissance _____ Pays _____

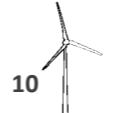
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Energie des Châtaigniers Raison sociale Energie des Châtaigniers SAS

N° SIRET 844 428 367 000 16 Forme juridique Société par actions simplifiés

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.





N° voie **32-36** Type de voie **Rue** Nom de voie **de Bellevue**
 Lieu-dit ou BP

Code postal **92100** Localité **Boulogne-Billancourt**

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone **01 41 31 70 63** Adresse électronique **a.lamhamdi@wpd.fr**

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom **LAMHAMDI, Abdelaziz** Raison sociale

Service **Management de Projet** Fonction **Chef de projets**

Adresse

N° voie **32-36** Type de voie **Rue** Nom de voie **de Bellevue**
 Lieu-dit ou BP

Code postal **92100** Localité **Boulogne-Billancourt**

N° de téléphone **06 40 92 13 14** Adresse électronique **a.lamhamdi@wpd.fr**

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'AIOT envisagée est un parc éolien comportant 5 éoliennes et 2 postes de livraison. 3 aérogénérateurs ont une hauteur maximale de 200 mètres bout de pale et 2 aérogénérateurs ont une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale. La puissance totale maximale du parc est de 21MW.
 Ses caractéristiques sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La description du projet de parc éolien est détaillée au paragraphe suivant :
 3. Présentation du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte, page 28.

Les modalités d'exécution et de fonctionnement et les procédés de mise en œuvre (nature et volume) sont décrits aux paragraphes suivants:
 4. Nature et volume des travaux et de l'activité, page 33
 5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, page 34.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale aux paragraphes suivants :

- 6.1. Sécurité lors de la phase de construction, page 36
- 6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation, page 39.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale au paragraphe suivant :

- 6.3. Procédure d'urgence, page 43

Dans ce même document, les conditions de remise en état du site après exploitation sont renseignées au paragraphe suivant :

- 7. Conditions de remise en état du site, page 45

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime





Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur bout de pale de 200 mètres maximum et 2 aérogénérateurs d'une hauteur bout de pale de 180 mètres maximum	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Boulogne-Billancourt

Le 02/06/2020

Signature du demandeur

Guillaume Wendling
Directeur Général

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

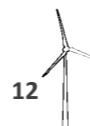
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe





Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

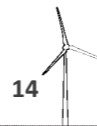
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;





P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>





P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>





P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

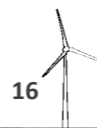
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>





P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
 [Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
 Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, Boulogne-Billancourt
le 02/06/2020

Nom et signature du demandeur

Guillaume WENDLING
Directeur Général de la Société Energie des Châtaigniers



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact ⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	- une description de la localisation du projet ;
	- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
	La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir



l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :





Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.



- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
	Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ .
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport





- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale		
N° SIRET	Forme juridique		
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> <input type="checkbox"/>			
Nom, prénom	Raison sociale		
Service	Fonction		
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale		
N° SIRET	Forme juridique		
3.2 Adresse			

27 sur 29



N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> <input type="checkbox"/>			
Nom, prénom	Raison sociale		
Service	Fonction		
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance		
Lieu de naissance	Pays		
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Raison sociale		
N° SIRET	Forme juridique		
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> <input type="checkbox"/>			
Nom, prénom	Raison sociale		
Service	Fonction		
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

28 sur 29




Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Date de naissance
Lieu de naissance			Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination			Raison sociale
N° SIRET			Forme juridique
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom			Raison sociale
Service			Fonction
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Observations :

- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25000 est dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et figure également dans le classeur de plans joint en annexe.
- L'étude d'impact est elle-même constituée de plusieurs volets séparés :
 - Volet principal
 - Volet paysager et son annexe (carnet de photomontages)
 - Volet écologique (volet principal et évaluation des incidences Natura 2000)
 - Volet technique - dont étude acoustique et étude DGAC
- Les plans d'ensemble à l'échelle de 1/200 sont présents dans le classeur de plans joint en annexe.
- En application de l'article R. 311-2 du Code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est inférieure à 50 mégawatts sont réputées autorisées au sens des articles L. 311-1 et suivants du même Code. La puissance du parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte étant inférieure à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.

Actualisations :

- Le référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire est désormais :
Béatrice LE GAL, chef de projets management
06 75 48 04 70 | b.legal@wpd.fr
 - La parcelle d'implantation Z46 (Origny-Sainte-Benoîte) se substitue à la Z47.
- Les autres paramètres de la demande d'autorisation environnementale demeurent inchangés.









DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE





1. PRÉAMBULE

Le projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte consiste en la construction de cinq éoliennes et de deux postes de livraison électrique. Le projet se répartit sur deux communes différentes : quatre éoliennes et un poste de livraison sont implantés sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte et une éolienne et un poste de livraison sont implantés sur la commune de Pleine-Selve. Ces cinq éoliennes s'inscrivent en continuité directe du motif éolien en ajoutant une éolienne au parc éolien de l'extension du Mont Hussard et en y ajoutant une ligne parallèle lisible.

Le parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte s'implante sur un plateau agricole consacré essentiellement aux grandes cultures industrielles (céréales, betteraves, etc.). Ce plateau est légèrement ondulé, ainsi l'air d'étude immédiate présente une topographie marquée par les vallées et les vallons secs et présente des altitudes variant de 75 mètres à 145 mètres, il est entre autre entaillé par les vallées de Guise, de Pleine-Selve et d'Origny.

Le hameau le plus proche est celui de Courjumelles. Les habitations les plus proches autour du projet sont les suivantes :

- Courjumelles, 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE : 642 mètres de E5
- 11 rue de la Marnière, 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE : 1 370 mètres de E1
- Courjumelles, 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE : 1 468 mètres de E3

Pour ce projet, les éoliennes retenues ont une puissance nominale unitaire comprise entre 3,6 MW et 4,2 MW soit une puissance totale maximale pour le projet éolien de 21 MW. Elles ont une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale pour les éoliennes E1, E2 et E3 et une hauteur en bout de pale de 180 mètres pour les éoliennes E4 et E5. Le diamètre maximal sera pour toutes les éoliennes de 140 mètres. Le parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte permettra la production maximum annuelle d'environ 58,4 millions de kWh, soit la consommation d'environ 25 000 foyers (sur la base d'une consommation de 2350 kWh/an/ménage hors chauffage selon RTE).

Le mât tubulaire d'une éolienne est composé de plusieurs sections en béton et/ou acier, ancrées sur un massif de fondations enterrées. Les pales sont en matériaux composites (résine et fibre de verre ou de carbone), de même que la nacelle qui abrite la génératrice et les systèmes de sécurité. Chaque éolienne sera équipée d'un transformateur intégré. Les éoliennes du projet sont de couleur blanc-gris clair, conformément à la réglementation aéronautique. Des panneaux seront apposés à côté des éoliennes conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les postes de livraisons, ceux-ci mesureront 2,6 mètres de hauteur, 9 mètres de longueur et 3 mètres de largeur. Ils seront composés de béton préfabriqué avec des fondations en béton armé complètement enterrées. Différents bardages et couleurs pourront être envisagés pour favoriser l'intégration paysagère des postes de livraison.

En ce qui concerne le traitement des abords du parc éolien, il est prévu que les chemins d'accès et les aires de grutage soient recouverts de gravier stabilisé. Les plateformes mesureront au maximum 65 mètres de longueur et 40 mètres de largeur sauf en cas de particularité des parcelles. Pour les zones temporaires et la zone autour des postes de livraison, le sol n'est pas traité, seul un apport granulaire est effectué.

Le parc éolien sera desservi par la D131, D29 et D69. L'accès aux éoliennes se fera ensuite par des chemins ruraux et d'exploitation, qui seront renforcés de manière à permettre le passage des convois. De cette manière, ils desserviront le site et permettront d'accéder aux plateformes de grutage des éoliennes. L'ensemble des chemins et accès créés a été optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants et tiennent compte des problématiques liées à l'érosion des sols et à l'activité agricole.

La surface agricole permanente occupée par le projet est supérieure à 2 hectares (2,5 ha), ainsi une étude de compensation agricole est en cours de réalisation et sera fournie au service associé pour instruction.

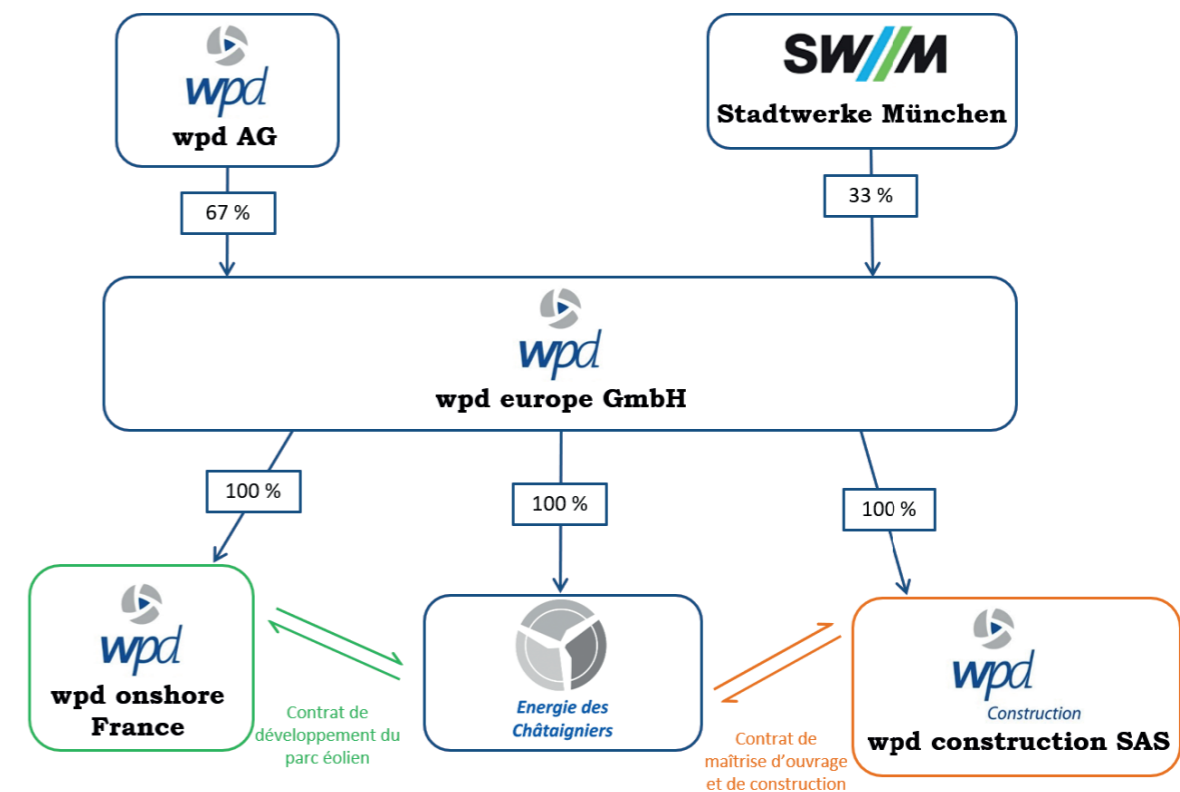
Des réseaux de télécommunication et câbles électriques enfouis relieront les éoliennes aux postes de livraison. Le raccordement extérieur au parc est totalement indépendant de la volonté du pétitionnaire, qui n'a à sa charge que le raccordement des éoliennes jusqu'aux postes de livraison. C'est ensuite Enedis (ou RTE dans certains cas) qui fait une proposition technique et financière au pétitionnaire une fois l'autorisation environnementale obtenue. A ce stade de développement du projet, et en l'état actuel de nos investigations, il est difficile de savoir avec certitude les capacités disponibles sur le réseau au moment de la mise en construction. Actuellement, l'hypothèse d'un raccordement sur le poste source de Beautor 2 à Villers-le-Sec, validé

dans le S3REN, situé à moins de 6 kilomètres du projet, est la plus probable.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Description

Le projet Saintes Yolaine et Benoîte a été initié en 2014 par la société wpd. Il se situe sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve, sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de L'oise, dans le département de l'Aisne. La société d'exploitation Energie des Châtaigniers a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe wpd et est exclusivement dédiée au parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd europe GmbH (voir organigramme ci-dessous).



ORGANIGRAMME DU GROUPE WPD





2.2. Kbis de la société Energie des Châtaigniers

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

Code de vérification : 34YDdsG11V
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2018B11230

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 17 mai 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	844 428 367 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	06/12/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Energie des Chataigniers
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	32-36 Rue de Bellevue Boulogne Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activités principales</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/12/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIMON Grégoire Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Villa Buttes-Chaumont 75019 Paris 19e Arrondissement

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	WENDLING Guillaume Stéphane Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	COFIME AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	5 Rue Bertrand Monnet 68000 Colmar
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	488 221 672 RCS Colmar

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	COFIME
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	5 Rue Bertrand Monnet 68000 Colmar
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	404 137 473 RCS Colmar

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	32-36 Rue de Bellevue Boulogne Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2018B11230

Date de commencement d'activité

de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets..
29/10/2018

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





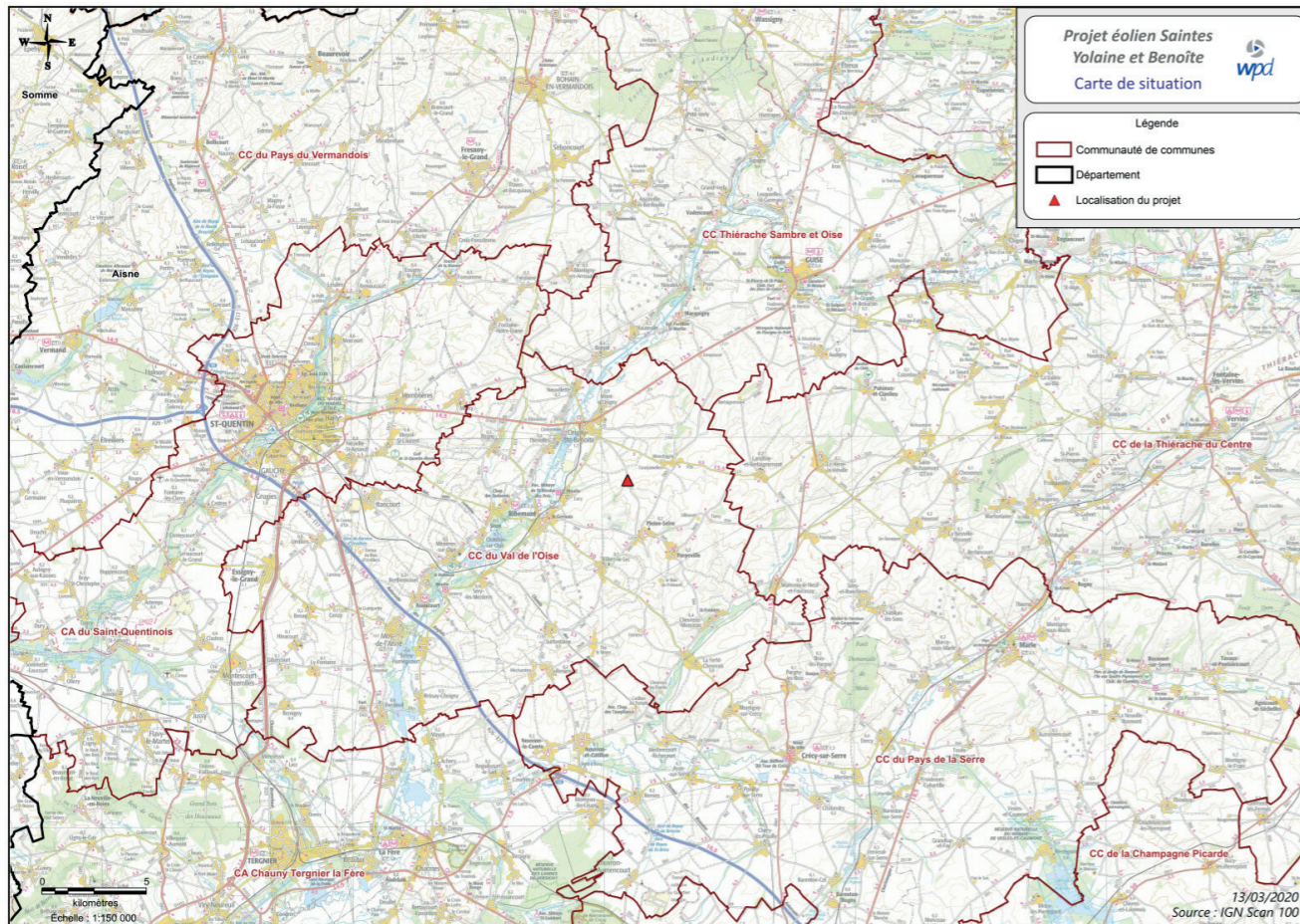
3. PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN SAINTES YOLAINE ET BENOÎTE

3.1. Emplacement du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Le projet de parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte se situe dans la région des Hauts de France, dans le département de l'Aisne. Deux communes sont concernées par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison : il s'agit des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve appartenant toute deux à la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve sont rattachées au canton de Ribemont.

Les principales villes à proximité du projet sont Saint Quentin (18 km à l'Ouest), Guise (15 km au Nord-Est), Marle (à 24 km au Sud-Est) et Laon (à 37 km au Sud).



CARTE DE SITUATION DU PROJET

Le tableau suivant permet de localiser chacune des cinq éoliennes de l'installation ainsi que les deux postes de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro), les coordonnées géographiques en Lambert 93 et WGS 84 ainsi que l'altitude au sol et au sommet des constructions (qui figurent également sur les plans en annexe) :

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84		Altitude	
				X	Y	Latitude	Longitude	au sol (m NGF)	au sommet des constructions (m NGF)
E1	LE CHAMP MARTIN	ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE	ZI7	735 786	6 969 255	3°29'48,94" E	49°49'16,05" N	97	295
E2	LA RUE DE LA PARPE	ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE	ZE2	736 720	6 969 255	3°30'35,61" E	49°49'15,85" N	89	284
E3	CARDONVAST	ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE	ZD16	737 576	6 968 761	3°31'18,27" E	49°48'59,71" N	78	277
E4	CAILLAUMONT	PLEINE-SELVE	ZA18	738 354	6 967 889	3°31'56,88" E	49°48'31,31" N	108	286
E5	LES ALLEMAGNES	ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE	Z46	738 747	6 968 644	3°32'16,75" E	49°48'55,66" N	98	280
PdL1	LE CHAMP MARTIN	ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE	ZI15	735 248	6 969 487	3°29'22,10" E	49°49'23,64" N	101	104
PdL2	LE BUISSON L'ALLEMAND	PLEINE-SELVE	ZB51	738 751	6 967 102	3°32'16,40" E	49°48'05,78" N	108	111

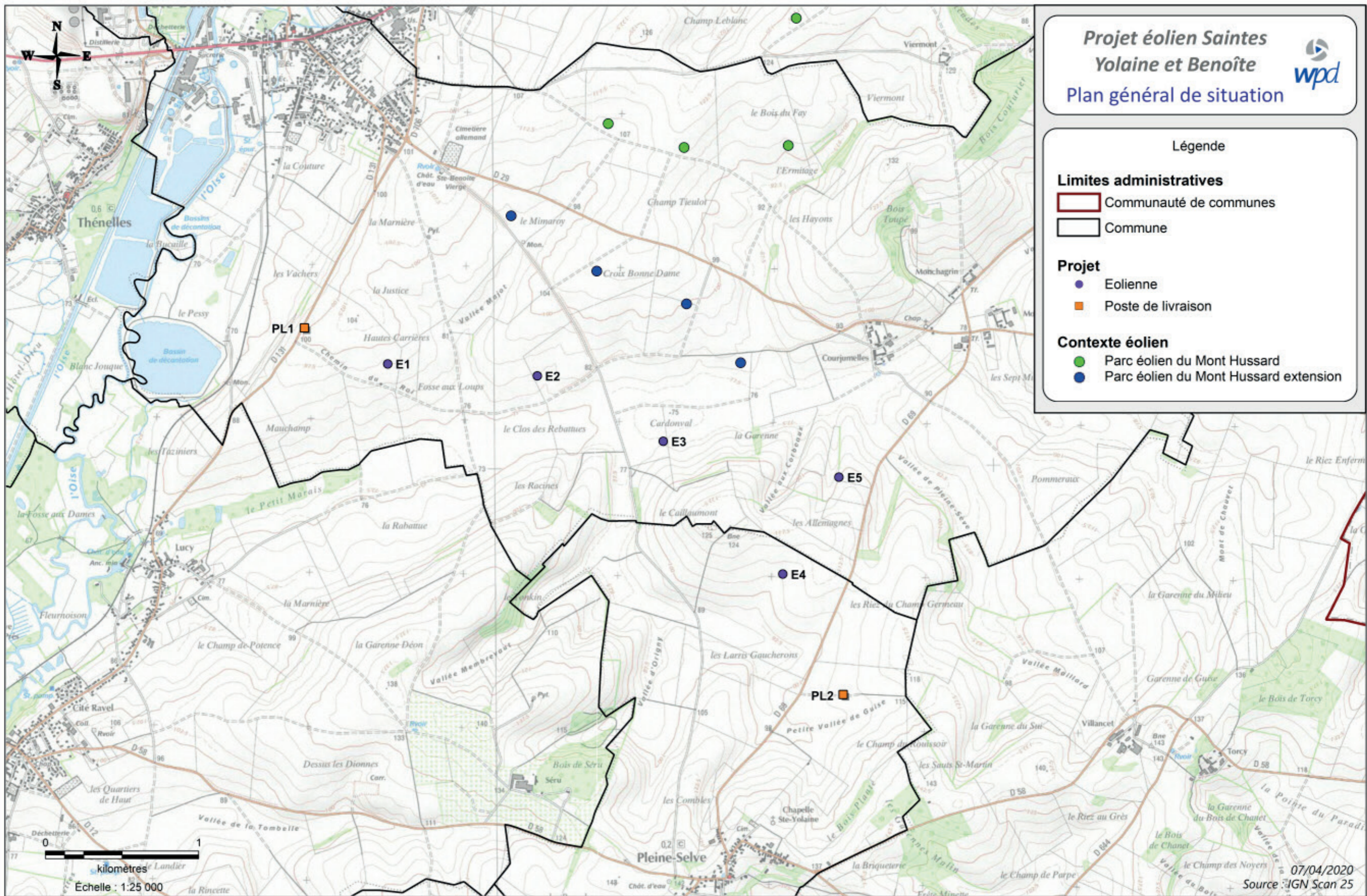
TABLEAU DES COORDONNÉES

3.2. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

3.3. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25 000

La carte de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème figure ci-après et est également disponible au format A3 dans le cahier de plans joint au présent dossier.





3.4. Attestation de maîtrise foncière



Attestation
(article r.181-13 3° du Code de l'Environnement)

Je soussigné, Monsieur Guillaume Wendling,

agissant en ma qualité de Directeur Général de la société Energie des Châtaigniers, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 10 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro de SIREN 844 428 367 dont le siège social est sis 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100)

atteste par la présente

que la société susmentionnée dispose de tous les droits fonciers nécessaires à la réalisation de son projet de parc éolien composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur les territoires des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve.

A Boulogne - Billancourt, le 2 juin 2020

Guillaume WENDLING
Directeur Général

Energie des Châtaigniers
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt
tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 844 428 284 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 844 428 367 00016





4. NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

4.1. Nature et volume de l'installation

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant cinq aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres :

Les cinq éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

CARACTÉRISTIQUES	EOLIENNE E1 & EOLIENNE E2 & EOLIENNE E3	EOLIENNE E4 & EOLIENNE E5
Modèle retenu	Il s'agit d'un dépôt en gabarit, pas de modèle précis retenu	
Puissance nominale	entre 3,6 MW et 4,2 MW	
Diamètre du rotor	entre 135 et 140 mètres	
Hauteur maximale en bout de pale	200 mètres	180 mètres
Hauteur maximale au moyeu	132,5 mètres	112,5 mètres
Mât	hybride (béton et acier)	hybride (béton et acier)

CARACTÉRISTIQUES DES ÉOLIENNES RETENUES POUR LE PROJET

Le projet comprend deux postes de livraison, qui ont les caractéristiques suivantes :

- 2,6 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,8 m de profondeur)
- 3 m de largeur
- 9 m de longueur

L'activité de cette installation consiste à produire de l'électricité d'origine renouvelable, qui sera livrée au gestionnaire de distribution (ENEDIS ou autre distributeur local) au niveau des postes de livraison, puis injectée dans le réseau national de transport d'électricité au niveau d'un poste source (RTE). Compte tenu des ressources locales en vent et des caractéristiques des éoliennes qui seront installées sur le site, la production électrique annuelle attendue pour une puissance unitaire nominale par éolienne de 4,2 MW est d'environ 58,4 millions de kWh.

4.2. Nature, origine et volume d'eau

La phase d'exploitation d'un parc éolien ne requiert pas l'utilisation de volumes d'eau. Ainsi, la consommation d'eau est limitée à la phase de construction. Cette partie présente les différentes activités consommatrices d'eau directement sur le chantier :

- Études géotechniques préalables à la réalisation de la fondation

Une étude géotechnique sera réalisée avant commencement du chantier. Cette étude permettra de s'assurer de l'absence de cavité artificielle au droit de chaque éolienne. On compte en moyenne 300 L d'eau utilisés par éolienne lors de ces études.

- Réalisation des voiries et des terrassements

La consommation d'eau liée aux travaux de terrassement nécessaires à la création des plateformes ainsi que des chemins d'accès dépend fortement des caractéristiques du sol. Durant cette phase, deux opérations peuvent conduire à l'utilisation d'eau :

- Dans le cas où des matériaux, extraits d'une carrière, sont amenés sur le chantier, il peut parfois être nécessaire de les humidifier sur le site.
- Dans le cas où un traitement de sol doit être réalisé, il est nécessaire d'utiliser de la chaux, du ciment ainsi que de l'eau. Cette quantité d'eau dépend des matériaux en présence ainsi que de l'hydrométrie du sol.

- Rinçage des bétonnières

Afin d'éviter le séchage du béton dans les toupies, celles-ci sont rincées systématiquement après la phase de coulage. Ce rinçage s'effectue dans des fosses de lavage créées spécialement à cet effet.

- Rinçage des coffrages

Les coffrages doivent être rincés à l'eau à la fin de chaque phase de décoffrage.

- La base de vie du chantier

De l'eau est utilisée pour la base de vie du chantier (boisson, toilettes, douches...). La consommation dépend du nombre de personnes travaillant sur le chantier, de la durée des travaux, du site d'implantation et de la météo.





5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCÉDÉS DE MISE EN OEUVRE

5.1. Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un ou plusieurs postes de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

5.2. Description des aérogénérateurs

5.2.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) définit un aérogénérateur (ou éolienne) comme un « *dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur* ».

5.2.2. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments : le rotor, le mât et la nacelle.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui entraîne ensuite la génératrice par l'intermédiaire d'un multiplicateur. Il est à noter que les éoliennes du fabricant Enercon ne sont pas équipées de multiplicateur (ou boîte de vitesse). C'est une technologie dite à entraînement direct. Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne.

Le mât est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, selon le constructeur choisi. Il est ancré sur le massif de fondation de l'éolienne.

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- la génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (750 Volts) au niveau de celle du réseau électrique (20 kilovolts) ;
- le système de freinage mécanique ;
- le système de refroidissement ;

- le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

L'appréciation des dangers et inconvénients liés aux aérogénérateurs est présentée de manière exhaustive au sein de l'étude de dangers. Enfin, le détail du traitement des déchets de matières dangereuses est précisé dans la partie spécifique à ce sujet dans l'étude d'impact.

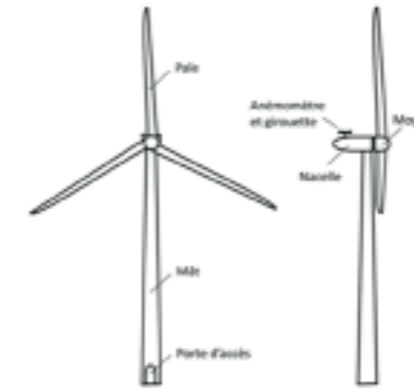


SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

5.2.3. Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2,5 mètres par seconde (environ 9 kilomètres par heure). Dans le cas d'éoliennes avec boîte de vitesse, le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 4 et 17 tours par minute en vitesse nominale) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Chez le concepteur Enercon, les aérogénérateurs ne sont pas équipés de boîte de vitesse, le rotor du générateur tourne à la même vitesse que les pales.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor et du couple généré par le mouvement des pales. Dès que le vent atteint 12,8 mètres par seconde (environ 46 kilomètres par heure) à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ». Pour un aérogénérateur de 3 MW, la production électrique horaire atteint 3 000 kilowattheures dès que le vent atteint cette vitesse. L'électricité est produite par la génératrice avec une tension de 400 Volts. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 Volts par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses proches de 100 kilomètres par heure, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent, ce qui a pour effet de freiner le mouvement du rotor très rapidement (arrêt total en moins de deux rotations) ;
- le second par un frein mécanique à disque sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.



5.2.4. Emprise au sol

Plusieurs zones spécifiques au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor, la zone de survol correspond à une surface maximale d'environ 15 394 m².
- La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour le gabarit choisi pour le projet, la surface d'une aire de grutage est d'environ 2 680 m² (67 m x 40 m). Ces dimensions sont adaptées en fonction du parcellaire occupé par la plateforme à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

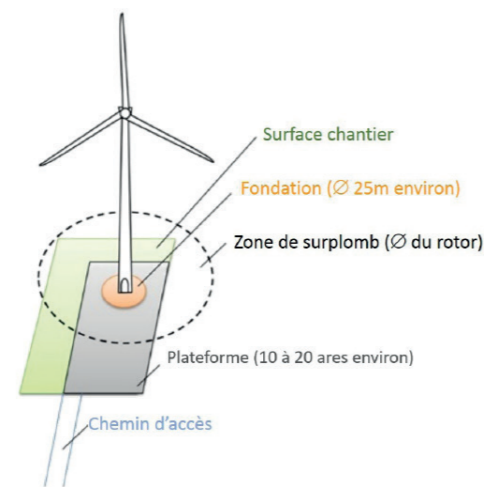


ILLUSTRATION DES EMPRISES AU SOL D'UNE ÉOLIENNE

5.3. Description du raccordement et des infrastructures annexes

5.3.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 centimètres, conformément aux normes électriques en vigueur.

5.3.2. Poste de livraison

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. La localisation exacte de l'emplacement des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

5.3.3. Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité). Les travaux de création de ce raccordement externe sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution. Comme le réseau inter-éolien, ce réseau est entièrement enterré.

5.3.4. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées afin de permettre aux véhicules de parvenir jusqu'aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs équipements annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou plus rarement par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

L'installation et ses infrastructures annexes font l'objet d'une description précise dans l'étude d'impact. Leurs emplacements et dimensions sont également figurés sur le plan d'ensemble joint en annexe.

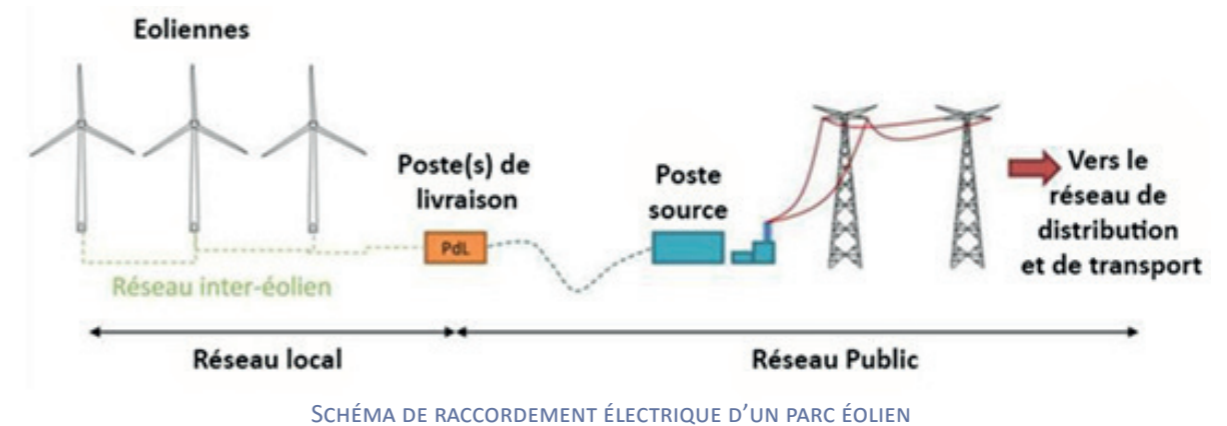


SCHÉMA DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UN PARC ÉOLIEN



6. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

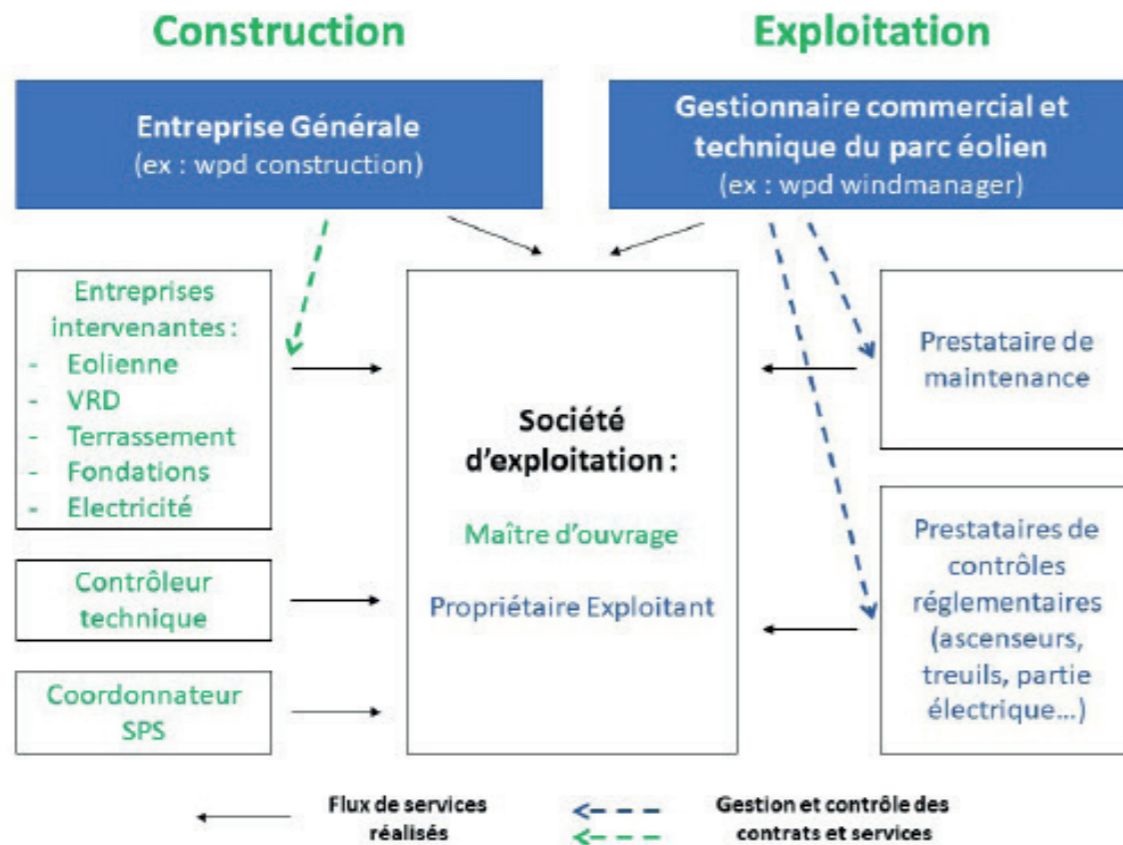
6.1. Sécurité lors de la phase de construction

6.1.1. Plan général de coordination et outils généraux de prévention

Une visite du site avec l'ensemble des partenaires présents lors du chantier (maître d'ouvrage, entreprises du Génie civil, etc., voir Organigramme ci-dessous) et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) indépendant du maître d'ouvrage, est effectuée avant le début des travaux. Ensuite, des réunions de déroulement du chantier permettront de prévoir les phases d'intervention en amont. Des visites de contrôle sont également réalisées régulièrement à la discrétion du coordonnateur SPS, afin de s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du chantier.

Les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail visent à assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, via la mise en oeuvre de principes généraux de prévention au cours des différentes phases de conception, d'étude, d'élaboration puis de réalisation de l'installation. Ces principes sont pris en compte par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Ainsi, la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes. Pour cela, il est chargé d'établir et de compléter régulièrement un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels. Il est également chargé d'élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) qui reprend toutes les dispositions générales de prévention et les orientations stratégiques. Ce PGC est ensuite distribué à toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants.



ORGANIGRAMME DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Lorsque le chantier est soumis à coordination SPS, selon l'article L. 4532-9 du Code du travail, toutes les entreprises intervenantes pour les travaux sont soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Ce document est un outil de prévention qui doit permettre à chaque société qui intervient sur le chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence.

Lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels existents, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques est arrêté d'un commun accord entre les employeurs avant le début des travaux (article R. 4512-6 du Code du Travail).

Des trousse de secours et des couvertures de survie seront rangées dans la base de vie et dans les véhicules des responsables chantier, afin d'apporter si nécessaire les premiers soins aux personnes blessées. Les consignes de sécurité sont rappelées quotidiennement lors de l'accueil sur le chantier, puis par écrit grâce à des panneaux d'affichage sur le chantier et dans la base de vie.

6.1.2. Risques et mesures spécifiques à la construction d'un parc éolien

Le tableau suivant recense les risques identifiés selon les différentes phases de montage ainsi que les mesures préventives mises en place.





Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Accès et circulation sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> -- Risque routier -- Blessures diverses -- Accidents (collision engin-engin, engin-homme) -- Présence d'animaux d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Présence de personnes étrangères au chantier -- Topographie accidentée -- Mauvaises conditions météorologiques -- Comportement agressif des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> -- Installer des panneaux de signalisation de travaux au bord de la route. -- Placer des panneaux signalant la présence d'ouvriers à l'intérieur de la turbine. -- S'assurer que les personnes non autorisées se tiennent à une distance d'au moins 100 m du site. -- Respecter les limitations de vitesse (30 kilomètres/h sur le site). -- Circuler uniquement sur les pistes aménagées et visiblement délimitées. -- Porter en permanence un gilet réfléchissant. -- Utiliser casques et chaussures de sécurité en cours de validité. -- Limiter l'accès des animaux au site.
Entretien de la base de vie Zone de stockage	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes -- Blessures graves et irréversibles -- Lésions dorsolombaires -- Chute d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> -- Connexion des équipements électriques -- Objets dans les zones de passage -- Stockage de produits chimiques -- Manipulation manuelle et mécanique des charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Maintenir les zones de travail et de passage en ordre et dans des conditions de propreté adéquates. -- Stocker obligatoirement les produits chimiques dans les containers destinés à cet effet. -- Effectuer la réparation et la maintenance des équipements et installations électriques des bases de vie par le fournisseur du bungalow. -- Maintenir les câbles et fiches en bon état. -- Utiliser des prises de terre pour les équipements qui le nécessitent. -- Ne pas manipuler manuellement des charges supérieures à 25 kg. Respecter les conseils de manutention. -- Seul le personnel ayant reçu une formation spécifique peut utiliser les chariots. -- Respecter les normes de sécurité propres à chaque équipement utilisé. -- Éviter tout passage sous des charges suspendues ou éléments qui risquent de se disloquer (prendre des précautions particulières lors des conditions de formation de glace sur les pales). -- Ne jamais dépasser la charge utile des éléments.
Travaux de chantier lors de conditions climatiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes à graves -- Blessures fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Foudre -- Vitesse de vent -- Neige -- Glace 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les conditions atmosphériques avant de commencer le travail. -- Ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une turbine en cas de risque de foudre. -- Interdire le travail dans les éoliennes si la vitesse de vent dépasse 25 m/s (soit 90 kilomètres/h). -- Éviter les travaux de levage si la vitesse de vent dépasse 10 m/s (soit environ 35 kilomètres/h) -- Utiliser le casque pour éviter des blessures lors de chutes d'outils, de pièces ou de glace. -- Équiper les véhicules pour les conditions hivernales. -- Réduire l'accès au site lors des conditions climatiques très mauvaises. -- Rester vigilant et se tenir à distance lors du redémarrage de l'éolienne si les pales sont recouvertes de glace.
Travail en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> -- Contrôler son équipement de sécurité avant de commencer le travail. Tout équipement endommagé doit être jeté. -- Porter les EPI vérifiés et approuvés (cf paragraphe 7. Équipements de protection individuelle). -- Être formé aux travaux en hauteur (en cours de validité). -- Être attaché aux points d'ancrages indiqués lors des travaux dans une zone non équipée de protection collective. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers. -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- S'assurer de bonnes conditions d'éclairage. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers.
Stockage et utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Empoisonnements, allergies 	<ul style="list-style-type: none"> -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Lire les instructions des différents documents de sécurité. -- Utiliser les protections personnelles obligatoires, telles que gants, lunettes de protection et masques respiratoires. -- Porter en permanence des vêtements appropriés. -- Avoir un kit anti-pollution en permanence à proximité des produits chimiques (pas dans le container si les produits sont utilisés sur site) -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Déchargement des éléments de l'éolienne et opérations de levage	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures graves et irréversibles -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute d'outils ou de pièces -- Sol meuble 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser uniquement des outils testés et certifiés. Utiliser des casques, chaussures de sécurité et gilets réfléchissants. -- Maintenir un contact permanent entre le superviseur du montage et le grutier. -- Sécuriser la tour, la nacelle et les pales contre le risque de renversement. -- Utiliser des calages adéquats. -- Sonder le sol avant de commencer le travail de levage. -- Vérifier l'état et les certificats de vérification de la grue et de tous les appareils de levage ainsi que l'habilitation du conducteur. -- Décider de la limite de vent pour lever (dépendant des éléments à lever) et se coordonner avec les chefs de manoeuvre au sol.
Préparation de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de l'échelle -- Déplacement sur le toit de la nacelle 	<ul style="list-style-type: none"> -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au toit. -- Fixer l'échelle portable aux barres anti-chute en cas d'utilisation. Une personne doit obligatoirement tenir le bas de l'échelle pendant l'installation de la fixation. -- Installer une ligne de vie provisoire au centre de la nacelle et s'accrocher dès l'accès au toit. -- Porter les EPI. -- Éviter le travail superposé.



Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Préparation et montage au sol du rotor	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail sous charge suspendue -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. Vérifier les certifications du matériel. -- Éviter le travail sous charge et guider l'opération par contact radio permanent. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Préparation des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les outils avant utilisation. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Levage de la tour, de la nacelle, du rotor et des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures graves à fatales -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de la grue -- Travail en hauteur -- Travail sous charge -- Manutention des charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manipuler la section de tour depuis l'extérieur à l'aide des aimants. -- Travailler en équipe de 4 personnes minimum. -- Porter les EPI. -- Utiliser l'anti-chute adapté (approuvé, certifié et en bon état), et ne pas être à plusieurs sur la même section. -- Ne pas utiliser l'échelle pour accrocher la corde pendant les travaux dans la tour, mais utiliser le filin ou le rail anti-chute. -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. -- Garder les distances de sécurité pendant le montage. -- Maintenir un contact radio permanent entre les chefs de manoeuvre et les grutiers pendant toute la durée du montage. -- Éviter les opérations de levage si la vitesse de vent est supérieure à 10 m/s. -- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux lignes à haute tension. -- Respecter les consignes de manutention. -- Utiliser un harnais de sécurité pour tout personnel présent dans la nacelle. -- S'attacher aux points d'ancrages indiqués pour tout personnel travaillant dans une zone non équipée de protection collective. -- Favoriser le montage au sol. -- Utiliser des mots clefs entre le grutier et les équipes. -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au-dessus de la pale. -- Utiliser un sac pour la pale pour une vitesse de vent aux alentours de 8m/s pour guider l'assemblage. -- Verrouiller l'arbre principal lors du levage des pales et avant qu'elles ne soient détachées de la grue. -- Interdire le travail dans le moyeu lorsque la vitesse du vent dépasse une moyenne de 16 m/s.
Serrage des boulons et utilisation des outils avec système hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> -- Mains et doigts bloqués -- Blessures graves et réversibles -- Absorption d'huile -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Bruit -- Manipulation d'outils hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Porter les EPI. -- Surveillance de la médecine du travail. -- Vérifier les outils avant utilisation et les maintenir dans un excellent état. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Prendre connaissance des Fiches de Sécurité des produits utilisés. -- Ne pas utiliser de gants non serrés lors de l'usage d'un outil rotatif. -- Vérifier la pression avant de travailler dans un système hydraulique. -- Ne pas travailler dans un système hydraulique pendant que le système est sous pression. -- Ne pas monter ou démonter les armatures tant que le système hydraulique est sous pression. -- Ne pas intervenir dans un système hydraulique tant qu'une autre personne travaille dans le système. -- Ne pas rechercher de fuites à la main.
Montage des câbles électriques dans la tour, dans l'unité de contrôle et dans le transformateur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Chute du câble -- Chocs électriques et feu -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail en hauteur -- Manipulation d'outils électriques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser un filin de sécurité comme arrimage lorsque l'on travaille dans la tour. Les montants de l'échelle peuvent aussi être utilisés, mais jamais les barreaux. -- Vérifier que les outils de levage sont conformes et que les inspections réglementaires sont en cours de validité. -- Ne jamais brancher les contrôleurs au réseau électrique avant que tous les travaux ne soient terminés. -- Vérifier le transformateur et le montage du câble avant la mise en place du courant. -- Utiliser un équipement de mise à la terre lors d'opérations dans l'aire du transformateur. -- Vérifier que la nacelle est inoccupée à la mise sous tension.
Dernières vérifications, mise sous tension de l'éolienne	<ul style="list-style-type: none"> -- Électrocutions -- Blessures ostéo-articulaires -- Blessures fatales dues aux électrocutions et brûlures 	<ul style="list-style-type: none"> -- Système hydraulique -- Pièces rotatives 	<ul style="list-style-type: none"> -- Respecter la formation ergonomique et les préconisations de gestes et de postures. -- Porter les EPI et utiliser le tapis isolant. Vérifier l'absence de tension à l'aide d'un détecteur VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Habilitation électrique obligatoire. -- Travailler par équipe de 2. -- Vérifier tous les branchements électriques avant de connecter la turbine au réseau et de la mettre en marche. -- Bien fermer toutes les portes de l'armoire de commandes en cas d'explosion. -- Vérifier que les condensateurs sont déchargés lors de travaux sur ceux-ci. Suivre le système d'interverrouillage. -- Ne pas travailler sur des installations sous pression. -- Vérifier que tous les caches de protection sont correctement mis en place avant de faire fonctionner le rotor. -- Si nécessaire, garder une distance de sécurité afin de faire fonctionner le rotor sans les caches. -- Verrouiller l'arbre principal avant qu'une quelconque opération ne soit effectuée dans le moyeu. -- Verrouiller le système de commande à calage variable lors d'intervention dans le moyeu. -- Interdire tout travail à des vitesses de vent supérieur à 25 m/s. -- Utiliser des harnais de sécurité pour éviter toute chute.





6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation

6.2.1. Surveillance et prévention

Les éoliennes sont équipées d'un système permettant le pilotage à distance à partir des informations fournies par les différents capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de ses performances en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

Cette télésurveillance sera effectuée par un gestionnaire d'exploitation (tel que wpd windmanager, filiale du groupe wpd ayant pour mission l'exploitation de parcs éoliens, dont les bureaux français se trouvent à Arras (62), et le siège à Brême en Allemagne). Le centre opérationnel sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, en cas d'arrêt lié à des déclenchements de capteurs de sécurité (survitresse, détecteur d'arc ou d'incendie,...) une intervention humaine au niveau de l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut, apporter les corrections nécessaires et relancer le démarrage. La maintenance est en général assurée par une ou plusieurs équipes de deux personnes compétentes dont le rayon d'action permet une intervention rapide.

Par ailleurs, selon l'article 22 du même arrêté, « des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitresse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. »

6.2.2. Description des risques et mesures mises en oeuvre lors de la maintenance

Il existe deux types de maintenance durant la phase d'exploitation :

- **la maintenance préventive** : elle consiste à changer les composants des éoliennes suivant leur cycle de vie. De plus, suivant un calendrier précis (respectant notamment les articles 10, 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011), les éléments les plus sollicités sont régulièrement vérifiés par des entreprises compétentes.
- **la maintenance curative** : elle consiste à changer les composants lorsque ceux-ci sont en panne.

Les opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées par le constructeur ou par un prestataire extérieur, habilité par le constructeur. On pourra également se référer à l'étude d'impact pour des détails complémentaires concernant les types d'opération de maintenance.

Le tableau ci-après reprend les principales situations à risque rencontrées lors des travaux de maintenance. Des préconisations d'atténuation, voire de suppression des risques sont également indiquées.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE DE CHUTES DE PERSONNES OU D'OBJETS</p> <p>Des chutes sont susceptibles de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'éolienne.</p> <p>L'accès à la nacelle s'effectue généralement grâce à un élévateur de personnes ou à une échelle. Cette dernière est équipée d'un rail et d'un coulisseau. L'opérateur doit être équipé d'un harnais relié au rail de sécurité via le stop-chute. Tous les opérateurs intervenant dans la nacelle ou en hauteur doivent avoir une formation au travail en hauteur, renouvelée tous les 2 ans.</p> <p>Travaux de maintenance -- Chute au même niveau</p>			
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute au même niveau -- Chute à un niveau inférieur 	<ul style="list-style-type: none"> -- Surfaces irrégulières, escaliers -- Travaux en hauteur -- Déplacements verticaux 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser les rampes dans les escaliers. -- Se déplacer de façon adéquate avec précautions : escaliers, couloirs, surfaces avec traitement antidérapant, etc. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas courir. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et/ou protéger les zones présentant des dénivelés ou des irrégularités temporaires. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et interdire d'accès les surfaces rendues glissantes à cause de la pluie. -- Reporter sans attendre toute situation dangereuse et mettre en place des mesures adéquates le plus tôt possible. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire extrêmement attention en se déplaçant à l'intérieur de la turbine. -- Utiliser obligatoirement le système anti-chute composé d'un harnais, de la ligne de vie et du dispositif d'ancrage. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir fermées les trappes de la tour et de la nacelle. <li style="padding-left: 20px;">-- S'ancrer à des points homologués. -- Utiliser des dispositifs de fixation directement entre le point d'ancrage et le harnais, sans élément intermédiaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Coordonner les travaux superposés. Les éviter le plus possible. -- Utiliser des systèmes alternatifs de ligne de vie (double ancrage, corde d'assurance provisoire, etc.) s'il n'y a pas de ligne de vie ou si elle n'est pas dans un état approprié. -- S'attacher au préalable à un point fixe au moyen d'un élément d'attache et d'un absorbeur avant de se détacher ou de s'attacher à la ligne de vie sur les plates-formes à plus de 2 m de hauteur. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire usage des plates-formes intermédiaires sur l'échelle et utiliser l'aide à la montée si celle-ci est disponible. <li style="padding-left: 20px;">-- Contrôler l'équipement de sécurité avant de commencer à travailler. Jeter tout équipement endommagé.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Coups contre objets fixés ou sur passage -- Faux pas 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manque d'ordre et de propreté -- Éclairage insuffisant -- Surfaces glissantes 	<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">-- Ranger les équipements et les outils. -- Ne pas déposer de matériels pouvant tomber à des niveaux inférieurs ou encombrer. -- Nettoyer immédiatement les restes et fuites d'huile, de graisses, d'eau et de liquides réfrigérants. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser un casque de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Se déplacer sur les surfaces destinées à cet effet. -- Ajuster le niveau d'éclairage en fonction des exigences de visibilité relatives aux travaux. <li style="padding-left: 20px;">Ce niveau ne doit jamais être inférieur à 200 lux dans la nacelle et dans la tour. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser la lampe frontale si besoin.
Utilisation des élévateurs personnels	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes ou d'objets -- Collision personne/élévateur 		<ul style="list-style-type: none"> -- Réserver l'utilisation des élévateurs au seul personnel formé à l'utilisation, à l'inspection préalable, aux normes de sécurité et aux dispositifs d'urgence les concernant. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir les portes fermées pendant la montée. <li style="padding-left: 20px;">-- Appuyer sur le bouton d'urgence pour monter ou descendre de la cabine. <li style="padding-left: 20px;">-- Porter le harnais de sécurité. -- Se tenir éloigné du trou de l'élévateur pour le personnel se trouvant sur les plates-formes de la tour sur le parcours de l'élévateur. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas actionner les dispositifs d'arrêt externes lorsque l'élévateur est en marche. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas modifier ou intervenir sur une quelconque pièce de l'ascenseur, notamment les pièces affectant les conditions de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Procéder aux vérifications périodiques réglementaires, tous les 6 mois.
Travail sur la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute 	<ul style="list-style-type: none"> -- Ouvertures sans protections possibles (trappe d'accès de la nacelle) -- Travail sur la face extérieure de la nacelle 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des systèmes de ligne de vie, des chaussures à protection à semelles antidérapantes et un casque de sécurité avec jugulaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Être particulièrement prudent lors de tout déplacement.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute d'objets non fixés 	<ul style="list-style-type: none"> -- Élévation de matériel à la turbine 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des sacs et des éléments de hissage homologués et appropriés au matériel à hisser. -- Ne pas monter avec des outils dans les mains ou dans les poches. Utiliser des ceintures porte-outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas rester sous des charges suspendues. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas utiliser les lignes de vie simultanément. -- Ne pas garer de véhicules sous la nacelle. Ne pas rester sous la nacelle lorsque le palan fonctionne. <li style="padding-left: 20px;">-- Monter les objets lourds à l'aide du palan interne.



Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE ÉLECTRIQUE Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et la circulaire d'application du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 imposent les règles de protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. La section VI (articles 45 à 55 inclus) précise plus particulièrement les conditions d'utilisation, de surveillance, d'entretien et de vérification des installations électriques. Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'utilisation des appareils ne doivent pas s'écarter des conditions prescrites par le constructeur ; • Chacune des catégories de personnel doit être informée des risques électriques ; • Une surveillance doit être assurée et organisée. <p>Des règles générales doivent être appliquées lors des travaux électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'installation sont effectués par des personnes qualifiées, connaissant les règles de sécurité en matière électrique. L'employeur se doit de fournir à chaque employé le recueil de prescriptions, complété éventuellement par des instructions de sécurité. La norme UTE C 18-510 regroupe l'ensemble des règles à respecter. • Les travaux hors tension des éoliennes sont effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet. Le protocole suivant doit être respecté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Séparation de toutes les sources possibles d'énergie de façon apparente et maintenue par un système de blocage approprié ; 2. Vérification de l'absence de tension ; 3. Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit. <p>La tension doit être rétablie lorsque le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sous tension sont effectués lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension. Les travaux seront confiés à des personnes compétentes et habilitées. Les travaux débuteront lorsqu'une personne avertie des risques électriques est désignée pour la surveillance des travailleurs. • Les travaux effectués au voisinage des pièces sous tension seront entrepris si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> -- Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation des parties sous tension -- Exécution des travaux selon la méthode décrite ci-dessus, « les travaux sous tension » ; -- Réalisation des travaux par une personne avertie des risques électriques, ayant suivi une formation, disposant d'un outillage approprié. <p>Une personne avertie des risques électriques devra surveiller la mise en application des mesures de sécurité prescrites. Enfin, les installations électriques sont conformes à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			
Travaux électriques : haute et basse tension	-- Travaux comportant des risques électriques	-- Électrocution -- Brûlures -- Coups	--- Les règles générales ci-dessus doivent être appliquées. -- Utiliser les équipements de protection pour travailler sur des éléments à haute tension (gants de sécurité, tabouret/tapis isolants, écran facial) -- Maintenir les armoires électriques et les boîtiers de connexion fermés. -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Coordonner les consignations pour les manoeuvres. -- Tout travail effectué dans la zone d'accès limité du transformateur doit être préalablement autorisé et soumis à une procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Poste de livraison / Local SCADA	-- Contacts électriques	-- Proximité avec des éléments motorisés -- Décrochements ou détérioration d'une partie de l'installation ou de son isolation	-- Effectuer tous les travaux sur les installations électriques ou à proximité de celles-ci sans alimentation si possible. -- Obtenir une autorisation écrite avant toute intervention -- Suivre la procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux. -- Déconnecter et reconnecter le réseau électrique lors de travail avec de la haute et basse tension avec les travailleurs habilités et qualifiés pour cette opération. -- Isoler correctement les conducteurs électriques et les doter d'un dispositif VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Arrêter tout travail en cours sur les conducteurs à nu ou sur tout équipement électrique connecté sur ces derniers en cas de tempête imminente. -- Mettre un casque de sécurité, une visière prévue pour le soudage à l'arc, des gants diélectriques avec des éléments de protection mécanique contre les coupures, perforations et autres, ainsi que des chaussures de sécurité.



Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE HYDRAULIQUE ET UTILISATION D'OUTILS			
Travaux de maintenance	-- Accrochage	-- Éléments rotatifs	<ul style="list-style-type: none"> -- Protéger les éléments rotatifs. -- Bloquer l'actionnement de ceux-ci avant de travailler dessus. -- En cas de risque d'accrochage, ne pas porter le harnais de sécurité si des bandes dépassent ou restent ballantes. -- Prévenir les autres employés avant de mettre en marche des éléments rotatifs. -- Équiper les machines de mécanismes de freinage et d'arrêt disposant d'un dispositif d'urgence doté de commandes faciles d'accès et facilement réparables. -- Porter des vêtements près du corps.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Divers -- Coupures -- Accrochage -- Projection d'huile à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils coupants ou contondants -- Utilisation d'outils hydrauliques à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Tous les outils doivent être marqués CE, en bon état d'utilisation et révisés régulièrement (mini tous les ans). -- Vérifier les outils avant leur utilisation. -- Utiliser les équipements de protection correspondant au travail à effectuer. -- Utiliser les machines et les outils conformément aux spécifications des manuels. -- Ne pas bloquer les dispositifs de sécurité. -- Garder les outils de coupe ou ceux à bouts pointus dans des housses de protection en cuir ou en métal afin de prévenir toute lésion en cas de contact accidentel. -- Ne jamais enlever les chutes de coupe sans porter de gants. -- Utiliser des gants mécaniques comportant une protection appropriée contre les coupures, perforations, etc. -- Suivre la notice d'utilisation du fabricant. -- Vérifier l'étiquette d'inspection de la clé, des tubes et de la pompe. -- Réaliser une inspection visuelle préalable. -- Effectuer le placement de la clé et l'actionnement du boîtier de commande par la même personne. -- Effectuer une maintenance adéquate et des révisions périodiques de l'ensemble des équipements dotés de liquides sous pression. -- Ne changer aucune pièce tant que les installations sont sous pression. -- Mettre correctement en place tous les caches avant la mise en rotation de la turbine. Garder une distance de sécurité s'il est nécessaire de démarrer la rotation sans les caches.
RISQUE D'INCENDIE			
Travaux de maintenance	-- Incendie	-- Travaux à chaud	<ul style="list-style-type: none"> -- Interdire tous les travaux à chaud (pouvant provoquer un incendie), sauf autorisation écrite et conforme aux normes correspondantes. -- Les EPI minimum sont bottes, gants, casque et lunettes, habits couvrants. -- Utiliser les extincteurs situés dans la nacelle et en bas de l'éolienne en cas de besoin.
RISQUE CHIMIQUE			
Utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Projection de liquides et de particules -- Irritations -- Autres 	<ul style="list-style-type: none"> -- Particules projetées par le vent -- Manipulation de produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des lunettes / masque / visière/ gants de sécurité en cas de risque de projection de particules par le vent ou autres. -- Lire la Fiche de Sécurité du produit chimique à utiliser. Les consignes de sécurité mentionnées doivent être respectées. -- Disposer d'un extincteur en cas de travail avec des produits inflammables. -- Vérifier que les contenants possèdent tous leurs labels (avec les pictogrammes appropriés). -- Maintenir un système de ventilation approprié dans tous les espaces afin d'éviter l'accumulation de vapeurs émises par des produits chimiques qui rendent l'atmosphère d'un espace difficilement respirable.
RISQUE LIÉ À LA MANUTENTION DE CHARGES LOURDES			
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Luxations -- Entorses -- Lombalgies -- Lésions dorsolombaires 	<ul style="list-style-type: none"> -- Ergonomie -- Manipulation manuelle de charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Effectuer des pauses lors des travaux en position forcée. -- Effectuer des rotations avec les autres employés lors des travaux en position forcée. -- Utiliser des moyens de manipulation mécanique. -- Mettre en pratique les normes de base de manipulation manuelle des charges. -- Effectuer une formation ergonomique sur les travaux à risques avec des préconisations gestes et postures (formation intégrée au cursus de formations des nouveaux employés). -- Modifier les instructions de travail si non applicables ou obsolètes. -- Effectuer le travail avec des équipes renforcées. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 21 kg pour un employé. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 36 kg pour deux employés.



Des règles de sécurité générales sont également adoptées pour les travaux de maintenance, afin d'éviter tout problème lié au travail en isolement ou aux conditions climatiques extrêmes :

- Effectuer les travaux dans les aérogénérateurs par des équipes de deux personnes minimum.
- Interdire les travaux en solitaire dès lors qu'il y a port d'EPI de catégorie III.
- Mettre en place un plan d'urgence spécifique en cas de travail en isolement.
- Utiliser des dispositifs de radio pour communiquer entre employés / Contrôler les niveaux des batteries des dispositifs de radio avant de commencer les travaux.
- Adapter la tenue vestimentaire aux conditions climatiques.
- Porter des lunettes de soleil en cas de forte luminosité.
- Mettre des vêtements fins et assurer une hydratation continue en cas de températures élevées.
- Ventiler la nacelle en cas de fortes chaleurs.
- Utiliser au maximum les équipements mécaniques disponibles (monte personnes, palan interne, ...) pour éviter toute surcharge physique de travail.
- Ne jamais commencer un travail sans éclairage / Prévoir un groupe électrogène et des éclairages si nécessaire.
- Interrompre tout travail en cas de conditions météorologiques extrêmes telles que tempêtes, orages, et quitter le site éolien.
- Ne pas rester dans l'aérogénérateur ni dans le parc éolien en cas d'orage. Une fois l'orage terminé, attendre un minimum de deux heures avant de retourner dans les aérogénérateurs (présence d'électricité statique).
- Préciser les recommandations liées à la vitesse du vent à partir de laquelle les travaux sont interrompus, en cas de doute, l'évacuation du site prévaut.

6.3. Procédure d'urgence

6.3.1. Réalisation d'un document spécifique d'identification du site

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage réalise un document d'information pour les services de secours, remis aux services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernés, contenant :

- Un plan du site avec la localisation de chaque éolienne du parc, des ouvrages électriques, des mâts de mesure, ainsi que des chemins d'accès
- Les coordonnées GPS de chacun de ces éléments
- Les principales caractéristiques des éoliennes installées, fournies par le constructeur à l'exploitant :
 - Constructeur et modèle d'éolienne
 - Hauteur de mât
 - Type de transformateurs (sec ou à bain d'huile) et localisation (intérieur- pied de tour ou nacelle, extérieur de la machine)
 - Système d'ascension (monte personne, échelle) et fiches d'utilisation
 - Fiche d'utilisation du treuil
 - Plan d'évacuation de l'éolienne
 - Points d'ancrage
 - Localisation de l'alimentation haute tension
 - Localisation des arrêts d'urgence
 - Système d'ouverture des portes et de la nacelle
 - Les conduites particulières à tenir en cas d'intervention des secours
- La présence éventuelle d'équipements HTB (très haute tension)
- Les coordonnées de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone d'astreinte (accessible 24h/24 7j/7)

Toute modification ultérieure sera communiquée au SDIS par l'exploitant.

La mise en place d'une procédure d'intervention des services de secours ainsi que les modalités d'application seront à déterminer entre le responsable d'exploitation et de la maintenance, et les SDIS et le cas échéant avec les GRIMP (Groupement Régional d'Intervention en Milieux Périlleux).

6.3.2. Premiers secours, procédures d'urgence et d'évacuation

Des trousse de secours sont disponibles :

- dans la base de vie lors du chantier
- dans chaque véhicule de service lors du chantier et de l'exploitation
- dans chaque éolienne

Leur contenu, apte à permettre les soins de base, est renouvelé après chaque intervention et chaque année. Les employés de maintenance et de construction seront formés aux premiers secours et aux différentes méthodes d'évacuation, comme l'utilisation du système d'évacuation d'urgence depuis l'intérieur de la nacelle.

Un exemple de procédure d'urgence est donné ci-après.

Sauf situation de péril imminent (feu, etc.), l'arrivée des secours sera attendue pour évacuer le(s) éventuel(s) blessé(s).



6.4. Suivis acoustiques et environnementaux

Les suivis acoustiques et environnementaux sont détaillés dans les volets techniques et environnementaux joints au présent dossier.



Exemple de plan d'urgence (Source : Vestas)

6.3.3. Intervention des sapeurs-pompiers

En premier appel, la caserne sur la commune de Mont d'Origny intervient sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve. En deuxième appel, c'est la caserne de Ribemont qui intervient.

Le site éolien est à environ 5 minutes de la caserne de Mont d'Origny (3 km par la D131) et 7 minutes de la caserne de Ribemont (4,5 km par la D 131).

6.3.4. Spécificités lors des travaux

En cas d'urgence, un plan de secours avec les points de rassemblement prévus devra être communiqué aux différents prestataires susceptibles d'intervenir sur le site éolien par le coordonnateur SPS ou par le maître d'ouvrage. Ces points de rassemblement sont indiqués aux employés lors de l'accueil chantier.

Tout accident, toute forme de blessure liés au travail sur le site doivent être signalés au coordonnateur SPS puis consignés dans le registre des accidents. L'incident est également rapporté aux responsables de chantier.

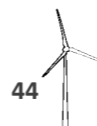
6.3.5. Spécificités lors des opérations de maintenance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les adresses et les noms des services d'urgence à contacter en cas d'accident seront renseignés sur le plan d'urgence affiché au pied de la tour.

En cas d'intervention des secours dans le poste de livraison, le gestionnaire du réseau sera contacté par le chargé d'exploitation afin de mettre l'installation hors tension. Le numéro de l'ACR (Agence de Conduite du Réseau) sera indiqué sur la porte à l'intérieur du poste de livraison.





7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

7.1. Contexte réglementaire

L'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

- 1) Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2) L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3) La remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et au remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Ainsi, dans le cas du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte, les propriétaires et les conseils municipaux des deux communes d'implantation (Origny-Sainte-benoîte et Pleine-Selve) ont été consultés et leurs avis, si émis, sont situés aux pages 67 à 97.

7.2. Description du démantèlement

7.2.1. Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Cette partie décrit les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site conformément à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- **Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique**

La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :

- les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
- les systèmes électriques : le réseau de câbles souterrains et le(s) poste(s) de livraison.

Les mêmes équipements et engins de chantier que lors de la phase de construction seront utilisés. La plateforme de montage et les pistes seront remises en état si nécessaire pour accueillir les grues notamment. Ainsi, les engins resteront dans les zones prévues à l'effet du chantier.

Les différents éléments de l'éolienne seront déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord, le rotor, ensuite la nacelle puis le mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.

Le réseau électrique interne sera enlevé de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués seront retirés du site à l'aide d'une grue mobile.

- **L'excavation d'une partie des fondations**

Le socle des fondations est démolé sur une profondeur d'un mètre minimum. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. Le béton restant en sol est fissuré et concassé afin de permettre la bonne infiltration des eaux dans le sol. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles, ce qui permettra de retrouver la valeur agronomique initiale du terrain.

- **La remise en état des terrains**

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur.

Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien seront remis en leur état initial sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins 40 centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés. Les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles sera apportée.

Les terrains concernés par le démantèlement sont propriétés de personnes privées. L'avis des propriétaires concernés a été sollicité par courrier recommandé.

- **La valorisation ou l'élimination des déchets**

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres matériaux seront valorisés, recyclés ou traités dans les filières adaptées (voir dans la partie Impacts, la partie 4 : Évaluation des impacts sur la salubrité publique, de l'Étude d'impact)

7.3. Modalités des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site

En vertu de l'article R. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières. Ainsi, en cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet pourra activer cette garantie pour s'assurer du démantèlement complet de l'installation et de la remise en état du site. Les





garanties financières seront renouvelées par l'exploitant au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties (M) et leurs modalités d'actualisation seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, qui correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Dans le cadre du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte, le montant forfaitaire des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site s'élèvera donc à 525 000 €, montant qui sera actualisé au jour de l'obtention de l'autorisation.

L'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise la formule d'actualisation des coûts :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où M_n est le montant exigible à l'année n,
M est le montant obtenu par application de la formule de calcul des garanties financières ci-dessus,
 Index_n correspond à l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
 Index_0 correspond à l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
TVA est le taux de TVA applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
 TVA_0 est le taux de TVA au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Les garanties ainsi constituées seront suffisantes pour couvrir l'intégralité des frais de démantèlement du parc éolien ainsi que cela ressort du tableau afférent au montant de ces coûts figurant ci-dessous :

Dépenses	Montant en € HT
Enlèvement des fondations	20 000
Plateforme pour démantèlement	4 000
Mobilisation grue + démontage	30 000
Remise en état des terrains	4 000
Frais divers	2 000
TOTAL	60 000
Recettes	
Revente béton + reprise transport	2 000
Revente transformateurs et cellules HT	5 000
Revente composants turbines (acier, cuivre, etc.)	5 000
TOTAL	12 000
Coût total	48 000

COÛTS MOYENS DE DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE INDUSTRIELLE (SOURCE : SER-FEE)

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation.



8. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE FIXÉ DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d’affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l’installation relève. Chacune de ces communes sera consultée au sujet du projet pendant l’enquête publique.

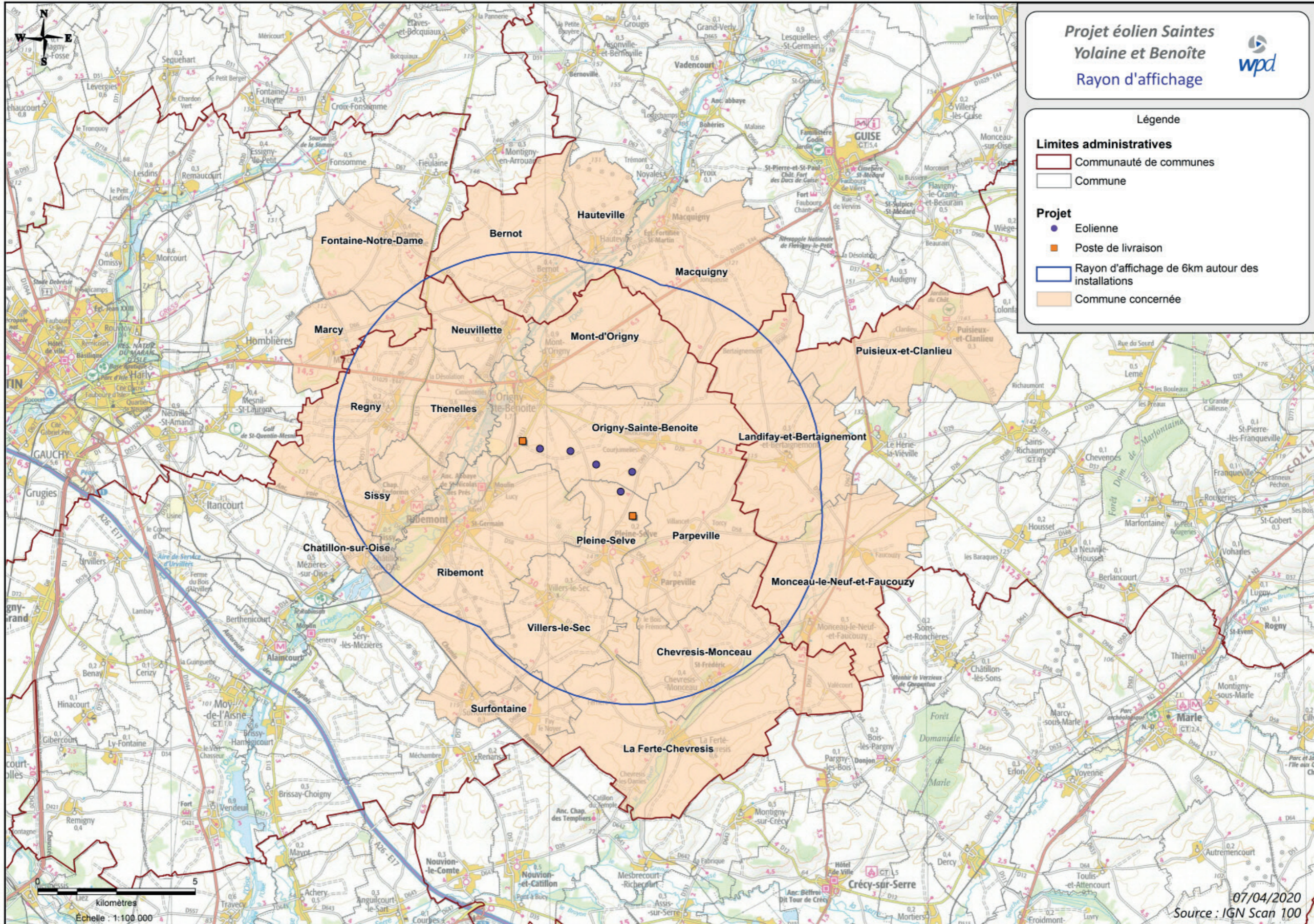
Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d’affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l’installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.

La carte présentée page suivante permet d’identifier le périmètre dans lequel il sera procédé à l’affichage de l’avis au public dans le cadre de l’organisation de l’enquête publique.

La-Ferté-Chevresis	Aisne (02)	Haut-De-France
Surfontaine	Aisne (02)	Haut-De-France

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PERIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Commune	Département	Région
Fontaine-Notre-Dame	Aisne (02)	Haut-De-France
Bernot	Aisne (02)	Haut-De-France
Hauteville	Aisne (02)	Haut-De-France
Macquigny	Aisne (02)	Haut-De-France
Marcy	Aisne (02)	Haut-De-France
Neuville	Aisne (02)	Haut-De-France
Mont-d’Origny	Aisne (02)	Haut-De-France
Regny	Aisne (02)	Haut-De-France
Thenelles	Aisne (02)	Haut-De-France
Sissy	Aisne (02)	Haut-De-France
Châtillon-Sur-Oise	Aisne (02)	Haut-De-France
Ribemont	Aisne (02)	Haut-De-France
Villers-le-Sec	Aisne (02)	Haut-De-France
Pleine-Selve	Aisne (02)	Haut-De-France
Origny-Sainte-Benoîte	Aisne (02)	Haut-De-France
Parpeville	Aisne (02)	Haut-De-France
Landifay-et-Bertaignemont	Aisne (02)	Haut-De-France
Puisieux-et-Clanlieu	Aisne (02)	Haut-De-France
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	Aisne (02)	Haut-De-France
Chevresis-Monceau	Aisne (02)	Haut-De-France









ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2)





1. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES DANGERS OU LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants...) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou le poste de livraison.

1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entrainements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1.5 kilogrammes et 2.15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.

Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont rapportés en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangereux pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte sont de cinq types :

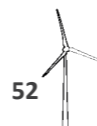
- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse de risques.

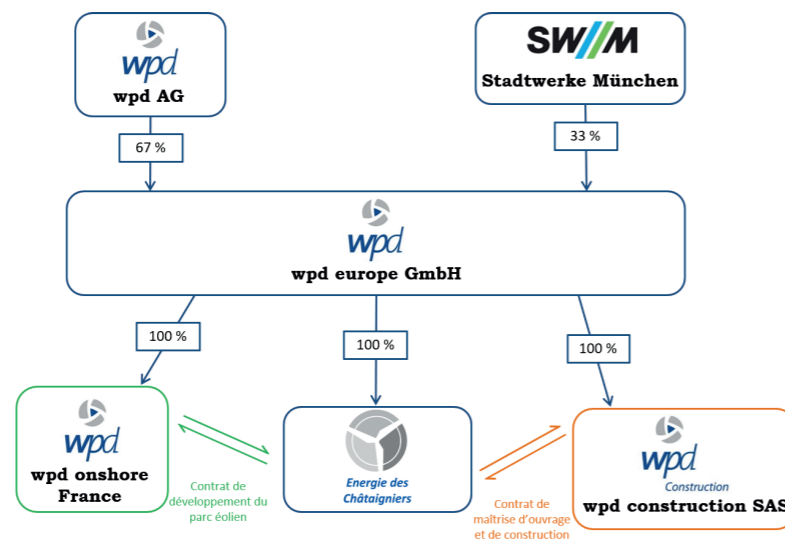




2. PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

Comme expliqué précédemment, la société Energie des Châtaigniers est uniquement dédiée au projet éolien des Saintes Yolaine et Benoîte. Elle est une filiale à 100% de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.

La présentation des capacités techniques et financières de la société Energie des Châtaigniers répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Elle se base en effet sur la note élaborée par le Syndicat des Énergies Renouvelables et France Énergie Éolienne, validée en juillet 2012 par la DGPR (voir en annexe la « Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE » de mai 2012). Par ailleurs, sont jointes pages 60 à 61 deux lettres : une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers Energie des Châtaigniers, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.



ORGANIGRAMME DU GROUPE WPD

2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société Energie des Châtaigniers le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- **Le groupe wpd AG**

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 2 600 collaborateurs et a installé près de 2 200 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 4 450 mégawatts.

Ainsi, wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore et offshore. Son portefeuille de projets en développement dans le monde est d'environ 7.5 Gigawatts d'éolien terrestre et 5.6 Gigawatts d'éolien offshore.

Depuis plusieurs années, wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (<https://www.ehrg.de/en/?s=wpd>). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- **Stadtwerke München GmbH (SWM)**

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 6320 millions d'euros en 2016.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- **La filiale wpd europe GmbH**

wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est l'actionnaire à 100 % de la société Energie des Châtaigniers. Elle garantit la solidité du montage financier du projet, la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (lettre page 61). D'autre part, on notera que wpd europe GmbH a déjà financé la construction d'une dizaine de parcs éoliens développés par wpd onshore France.

2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la Société Energie des Châtaigniers. Elle appartient à 100 % à la société wpd europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte sur le territoire des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société Energie des Châtaigniers est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assumer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

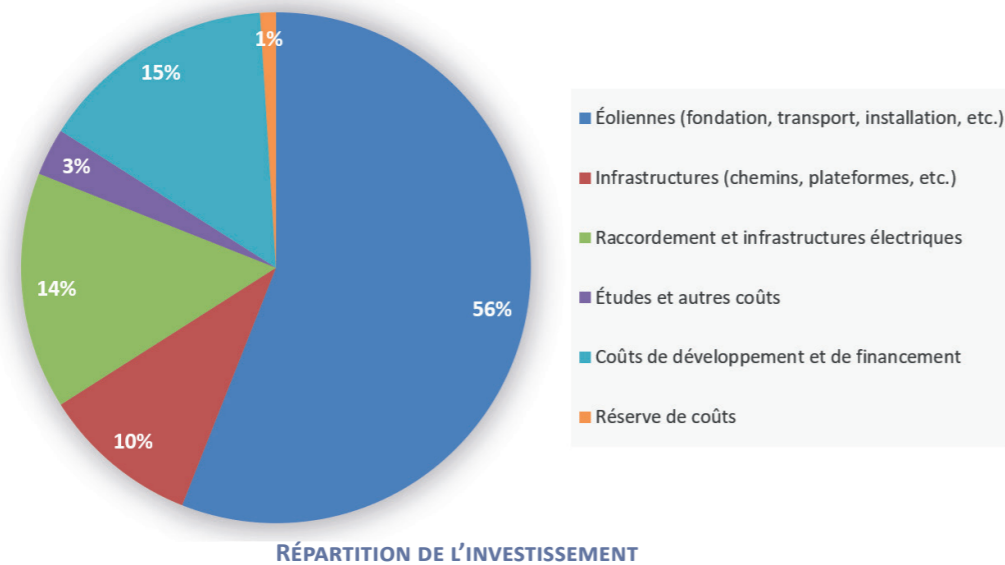
2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20% et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80%.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances et indemnités versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts bancaires, les garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société Energie des Châtaigniers, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation et de démantèlement de l'installation ; en



Répartition des investissements



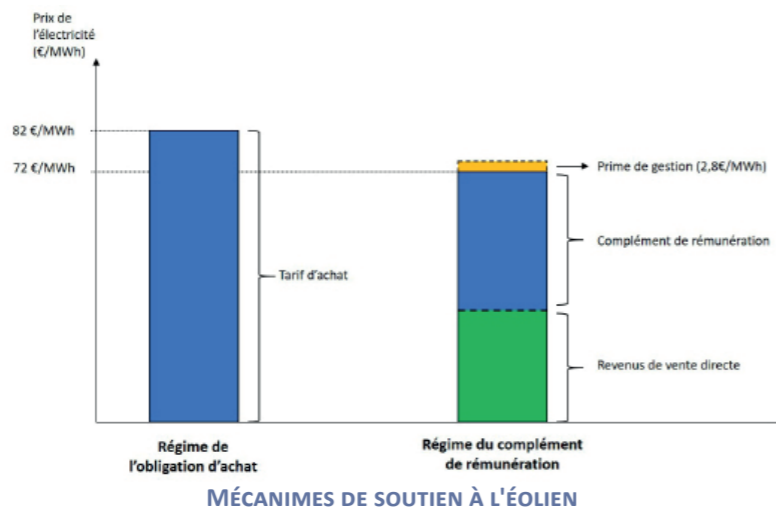
particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 pourra être respecté.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du productible annuel, d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte est composé de cinq éoliennes, pour une puissance totale installée allant de 18 à 21 mégawatts maximum, soit une capacité de production attendue de 58,4 GWh par an environ pour un parc de 21 MW. Il s'agit ici du productible dit "P50" du parc, c'est à dire le productible attendu 50% du temps. Au stade de financement d'un projet, ce sont les productibles dit "P75" et "P90", c'est à dire les productibles qui sont attendus avec 75% et 90% de certitude, qui sont étudiés et pris en compte.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et



un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le graphe ci-précédent illustre ce nouveau régime.

Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

- La procédure de l'appel d'offre. La puissance cumulée appelée de 3 GW a été répartie en six périodes de candidature, s'étalant sur trois ans. Étaient éligibles au 1er appel d'offre, qui portait sur l'attribution d'une puissance de 500 MW, les installations d'au minimum sept aérogénérateurs ou dont un des aérogénérateurs avait une puissance nominale supérieure à 3MW. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

- La procédure du guichet ouvert réservée aux installations ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de 6 aérogénérateurs. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72€/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40€/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses suivantes qui représentent un cas moyen :

- contrat de complément de rémunération conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offre (tarif d'achat de l'électricité estimé à 58€/MWh, bien en-dessous du tarif du guichet ouvert et en dessous du dernier appel d'offre de mars 2020 : 62,9€/MWh) ;
- éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 21 MW (la puissance retenue est la plus forte possible pouvant être installée en passant par la procédure d'appel d'offre) ;
- avec un P75, à savoir 51,37 GWh/an.

Le plan d'affaires prévisionnel établi à partir des diverses données énoncées ci-dessus est présenté ci-contre. Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet.





Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte (Energie des Châtaigniers SAS)

Communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Caractéristiques

Nombre d'éoliennes	5
Puissance installée (en MW)	21,00
Productible (en heures éq.)	2 446
Montant immobilisé (en €/MW)	1 309 362
Montant immobilisé (en €)	27 496 600
Appel d'offre (€/MWh)	58,00
Taux	3,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Chiffre d'affaires	2 979 228	2 997 103	3 015 086	3 033 172	3 051 376	3 069 684	3 088 102	3 106 631	3 125 270	3 144 022	3 162 886	3 181 863	3 200 955	3 220 160	3 239 481	3 258 918	3 278 472	3 298 142	3 317 931	3 337 839	3 357 866
Charges d'exploitation	-840 000	-856 800	-873 936	-891 415	-909 243	-927 428	-945 976	-964 896	-984 194	-1 003 878	-1 023 955	-1 044 434	-1 065 323	-1 086 630	-1 108 362	-1 130 529	-1 153 140	-1 176 203	-1 199 727	-1 223 721	-1 248 196
Montant des impôts et taxes hors IS	-273 000	-274 638	-276 286	-277 944	-279 611	-281 289	-282 977	-284 674	-286 383	-288 101	-289 829	-291 568	-293 318	-295 078	-296 848	-298 629	-300 421	-302 224	-304 037	-305 861	-307 696
Excédent brut d'exploitation	1 866 228	1 865 665	1 864 864	1 863 818	1 862 521	1 860 967	1 859 149	1 857 060	1 854 694	1 852 043	1 849 101	1 845 861	1 842 314	1 838 453	1 834 271	1 829 759	1 824 911	1 819 716	1 814 168	1 808 256	1 801 974
Dotations aux amortissements	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830	-1 374 830
Provision pour démantèlement	-16 667	-17 000	-17 340	-17 687	-18 041	-18 401	-18 769	-19 145	-19 528	-19 918	-20 317	-20 723	-21 137	-21 560	-21 991	-22 431	-22 880	-23 337	-23 804	-24 280	-24 766
Résultat d'exploitation	474 731	473 835	472 694	471 301	469 650	467 736	465 550	463 085	460 336	457 295	453 955	450 308	446 346	442 063	437 450	432 498	427 201	421 549	415 533	409 146	402 378
Résultat financier	-329 959	-633 417	-597 193	-559 874	-521 427	-481 818	-441 012	-398 972	-355 662	-311 043	-265 075	-217 718	-168 929	-118 666	-66 884	-13 536	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	144 772	-159 582	-124 499	-88 573	-51 776	-14 082	24 538	64 113	104 674	146 252	188 880	232 590	277 417	323 397	370 566	418 962	427 201	421 549	415 533	409 146	402 378
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	-36 193	0	0	0	0	0	0	0	-11 459	-47 220	-58 147	-69 354	-80 849	-92 641	-104 741	-106 800	-105 387	-102 287	-100 595	-98 595
Résultat net après impôt	108 579	-159 582	-124 499	-88 573	-51 776	-14 082	24 538	64 113	104 674	134 793	141 660	174 442	208 063	242 548	277 924	314 222	320 401	316 162	311 650	306 860	301 784
Capacité d'autofinancement	1 500 076	1 232 248	1 267 671	1 303 944	1 341 094	1 379 149	1 418 137	1 458 088	1 499 032	1 529 541	1 536 806	1 569 995	1 604 030	1 638 938	1 674 746	1 711 483	1 718 110	1 714 325	1 710 284	1 705 970	1 701 379
Flux de remboursement de dette	-585 990	-1 198 481	-1 234 705	-1 272 024	-1 310 471	-1 350 080	-1 390 886	-1 432 925	-1 476 236	-1 520 855	-1 566 823	-1 614 180	-1 662 968	-1 713 232	-1 765 014	-902 413	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	914 086	33 768	32 966	31 920	30 624	29 069	27 251	25 182	22 796	8 686	-30 016	-44 185	-58 938	-74 294	-90 268	809 070	1 718 110	1 714 325	1 710 284	1 705 970	1 701 379

Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte (Energie des Châtaigniers SAS)

Communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine-Selve

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	
Semestre 1		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	
solde initial S1		21 411 290	20 212 810	18 978 105	17 706 081	16 395 610	15 045 531	13 654 645	12 221 719	10 745 484	9 224 629	7 657 807	6 043 627	4 380 658	2 667 427	902 413	0	0	0	0	0	0
Remboursements S1		-594 780	-612 757	-631 277	-650 358	-670 015	-690 266	-711 129	-732 623	-754 767	-777 579	-801 082	-825 294	-850 239	-875 937	-902 413	0	0	0	0	0	0
solde final S1		20 816 511	19 600 053	18 346 827	17 055 723	15 725 596	14 355 265	12 943 516	11 489 096	9 990 717	8 447 050	6 856 725	5 218 332	3 530 419	1 791 489	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts S1		-321 169	-303 192	-284 672	-265 591	-245 934	-225 683	-204 820	-183 326	-161 182	-138 369	-114 867	-90 654	-65 710	-40 011	-13 536	0	0	0	0	0	0
Semestre 2		1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	
solde initial S2		21 997 280	20 816 511	19 600 053	18 346 827	17 055 723	15 725 596	14 355 265	12 943 516	11 489 096	9 990 717	8 447 050	6 856 725	5 218 332	3 530 419	1 791 489	0	0	0	0	0	0
Remboursements S2		-585 990	-603 701	-621 948	-640 746	-660 113	-680 065	-700 620	-721 796	-743 612	-766 088	-789 243	-813 098	-837 674	-862 993	-889 077	0	0	0	0	0	0
solde final S2		21 411 290	20 212 810	18 978 105	17 706 081	16 395 610	15 045 531	13 654 645	12 221 719	10 745 484	9 224 629	7 657 807	6 043 627	4 380 658	2 667 427	902 413	0	0	0	0	0	0
Intérêts S2		-329 959	-312 248	-294 001	-275 202	-255 836	-235 884	-215 329	-194 153	-172 336	-149 861	-126 706	-102 851	-78 275	-52 956	-26 872	0	0	0	0	0	0



2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation Energie des Châtaigniers, filiale du groupe wpd, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

• La société wpd onshore France : développement

La société wpd SAS est la filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Dijon (21), Lyon (69), Chollet(49) et Lille (59). Au total, on compte plus de cent employés de wpd en France. Depuis sa création, wpd onshore France a développé 30 parcs éoliens en France actuellement en exploitation ou en construction et dispose aujourd'hui des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de près de 439 Mégawatts.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant Energie des Châtaigniers.

• La société wpd construction : construction

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien des Saintes Yolaine et Benoîte (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

• La société wpd windmanager : suivi d'exploitation

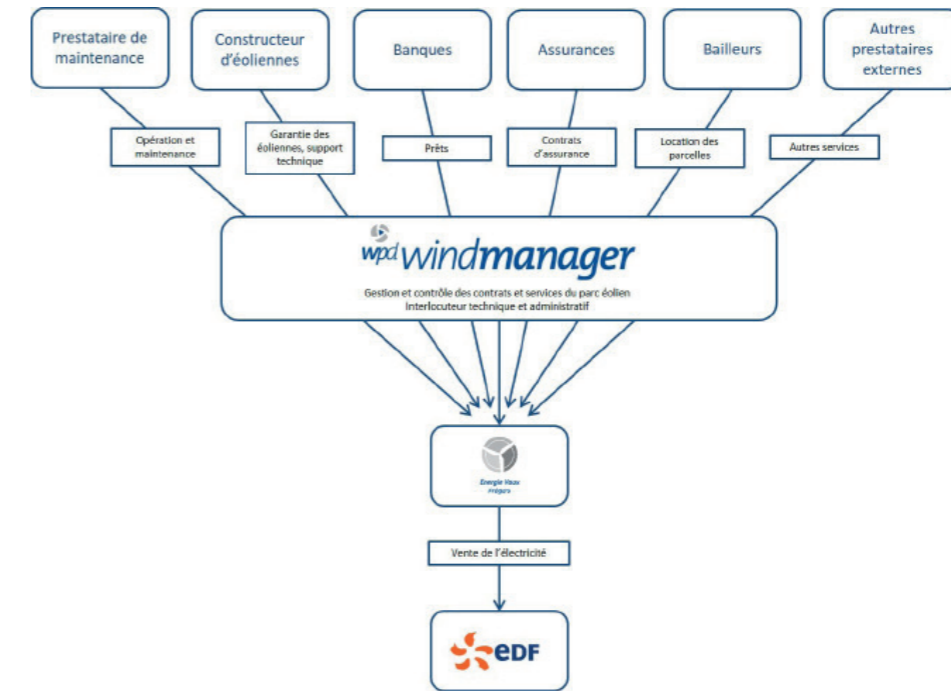
Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs. Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager compte 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1 965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.)
- Contrat de prêt : Banques
- Contrat d'assurance : Assureurs
- Contrat de complément de rémunération
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles
- Contrats de télécommunication : Orange
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.



ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecly	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Porcien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antoigné	Antoigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valottes	Bovée-sur-Barboure, Broussy-en-Blois	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Ergny	Bourthes, campagnes-lès-Boulonnais	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epehy, Villers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Été 2015
Melleran, Lorigné, Hanc et La Chapelle-Pouilloux	Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Cholletz	Conchy-les-Pots	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
Energie de l'Obi	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	8	2	16	Début 2016





Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Les Trente	Amy, Beuvraignes, Cra-peaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavesnes, Roisel, Toncourt-Boucly, Marquaix	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussais La Pommeraie	Clussais, Pommeraie	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Mont-brun, Thouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Ormeau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlan-court et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Iwuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019

PARC ÉOLIENS EXPLOITÉS PAR WPD WINDMANAGER

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 27 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 360 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus. Par ailleurs, wpd construit actuellement sur 2020 entre 86 à 110 MW de projets aujourd'hui accordés.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société Energie des Châtaigniers bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.





2.3. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

1

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

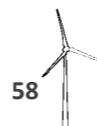
Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

2





- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.





2.4. Lettre d'intention de la Landesbank Saar LB à Energie des Châtaigniers

saar^{LB}

saar^{LB}

SaarLB | 66104 Saarbrücken


Energie des Châtaigniers
Société par Actions Simplifiée
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
France

Sebastian Neuhard
Projektfinanzierungen
Unser Zeichen: PF/SN
29.04.2020

Fon +49 681 383-1348
Fax +49 681 383-4233
sebastian.neuhard@saarlb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
Monsieur le Président, Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 21 MW. L'investissement total associé serait de l'ordre de 27.496.600 €, soit 1.309.362 € par MW. Le montant du financement bancaire requis est estimé à 21.997.280 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier.	Sehr geehrte Damen und Herren, wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 5 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 21 MW Kenntnis genommen. Das notwendige Gesamtinvestitionsvolumen entspricht einer Summe von ungefähr 27.496.600 €, also 1.309.362 €/ MW. Der Finanzierungsbedarf wird auf 21.997.280 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells.



Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Energie des Châtaigniers SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt. Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement. - Liste des projets déjà financés par cette banque	Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g., von der Gesellschaft Energie des Châtaigniers SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren. Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die vertiefte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses. - Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte
Meilleures salutations,	Mit freundlichen Grüßen,
 Noms/Namen: Daniel Koebnick et Sebastian Anschutz Qualités/Titel: Directeur Financement de projets/Leiter Projektfinanzierungen et Chargé de projets/Projektleiter	

Saar^{LB}
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken
FON +49 681 383-01
FAX +49 681 383-1200
service@saarlb.de
www.saarlb.de
BIC/SWIFT SALADE5XXX
UST-ID DE138116952
HRA 8589 Amtsgericht
Saarbrücken
Finanzgruppe

Die deutsch-französische Regionalbank
La banque régionale franco-allemande

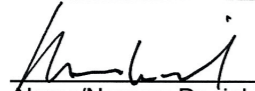





2.5. Lettre d'engagement de la société-mère (wpd europe GmbH)

Liste des projets déjà financés:

Nom des projets	Adresse du siège
Energie 06 SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Antoigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie des Vallottes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Porcien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Montagne-Gaillard SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Eoles Beaumont SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de Longueval SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du Parc Eolien du Bois d'Anchat SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du parc Eolien du Mont d'Ergny SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Les Trente SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Boule Bleue SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd II Poitou-Charentes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Tigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Touvent SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie TIPER Eolien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Quincy SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de l'Ormeau SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Iwuy SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie 03 SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie Vendée SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt



 Noms/Namen: Daniel Koebnick et Sebastian Anschütz
 Qualités/Titel: Directeur Financement de projets/Leiter Projektfinanzierungen
 et Chargé de projets/Projektleiter



Energie des Châtaigniers
 Société par Actions Simplifiée
 au capital de 10.000 €
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt
 844 428 367 RCS NANTERRE

**ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A
 FILIALE
 DU 12.05.2020**

Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, associée unique et société-mère de la société d'exploitation Energie des Châtaigniers SAS, déclare que, en qualité d'actionnaire, la société-mère s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.


Energie des Châtaigniers
 Vereinfachte Aktiengesellschaft
 mit einem Stammkapital von 10.000 €
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt
 844 428 367 RCS NANTERRE

**VERPFLICHTUNG
 MUTTERGESELLSCHAFT –
 TOCHTERGESELLSCHAFT
 VOM 12.05.2020**

Der Geschäftsführer der wpd europe GmbH, alleinige Gesellschafterin und Muttergesellschaft der Projektgesellschaft Energie des Châtaigniers SAS, bestätigt hiermit, dass die Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft als Aktionärin sich verpflichtet, der Projektgesellschaft die notwendigen finanziellen Mittel zur Verfügung zu stellen um es dieser zu ermöglichen, allen im Rahmen des vorliegenden Genehmigungsantrags entstehenden Verpflichtungen nachzukommen und den Bau und Betrieb des Windparks in Konformität mit den in den Genehmigungen festgehaltenen Vorschriften und der gültigen Gesetzgebung durchzuführen.

L'Associé Unique
 Pour la société wpd europe GmbH

Der Alleingesellschafter,
 Für die Gesellschaft wpd europe GmbH


 Dr. Gernot Blanke

wpd europe GmbH
 Stephanitorsbollwerk 3 (Haus LUV)
 D-28217 Bremen

T + 49 (0) 421 168 66 2014
 F + 49 (0) 421 168 66 66
 www.wpd.de

E-Mail: info@wpd.de



3. PLANS D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

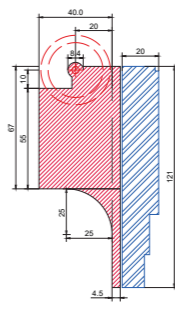
3.1. Plan d'ensemble général

Les plans d'ensemble généraux pour la partie Ouest et la partie Est figurent ci-après et sont également disponibles au format A0 au cahier de plans joint au présent dossier.

3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints dans le classeur de plans en annexe du présent dossier au format A0 pour les éoliennes et les postes de livraison.





Coordonnées géographiques des installations

Unité administrative: 50300

Système planimétrique RGF93 CC-IG				
Installation	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au sommet de la tour (m)
E1	1746162	6481025	67	100
E2	1746888	6481025	68	100
E3	1747288	6481025	70	100
E4	1748207	6480971	68	100
E5	1748716	6480928	68	100
E6	1748625	6480228	67	100
E7	1748103	6480228	68	100

Système planimétrique RGF93 Lambert 93				
Installation	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au sommet de la tour (m)
E1	1047866	6480888	67	100
E2	1048592	6480888	68	100
E3	1048992	6480888	70	100
E4	1049911	6480835	68	100
E5	1050420	6480792	68	100
E6	1050329	6480092	67	100
E7	1049807	6480092	68	100

Système altimétrique WGS 84					
Installation	Latitude	Longitude	Altitude	Altitude	Altitude
E1	48	10	70.55	2	100
E2	48	10	70.60	2	100
E3	48	10	70.65	2	100
E4	48	10	70.70	2	100
E5	48	10	70.75	2	100
E6	48	10	70.80	2	100
E7	48	10	70.85	2	100

- LÉGENDE**
- Limites administratives**
 - limites communales
 - limites parcelaires
 - Projet éolien**
 - éoliennes et fondations (carré externe de la fondation)
 - emprises survolées par les pâtes
 - Eolienne n**
 - numéros d'éolienne
 - postes de livraison
 - aires de montage
 - chemins à créer
 - chemins existants à renforcer
 - aires temporaires
 - position estimative des routes déterminée par vue aérienne
 - zones dégagées de tout obstacle
 - câblages électriques souterrains
 - câblages électriques dans fourreau
 - périmètre de 500m autour des installations
 - zone extérieure au périmètre de 500 m
 - Description du territoire**
 - routes géométriques existantes relevées par le géomètre
 - chemins existants relevés par le géomètre
 - talus relevés par le géomètre
 - autres talus relevés par le géomètre
 - haies relevées par le géomètre
 - limites de culture
 - bâts durs
 - bâts légers
 - points d'eau / mares

PROJET ÉOLIEN SAINTES YOLAINE ET BENOITE

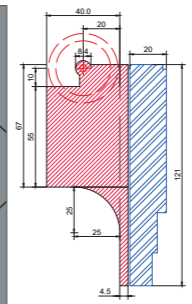
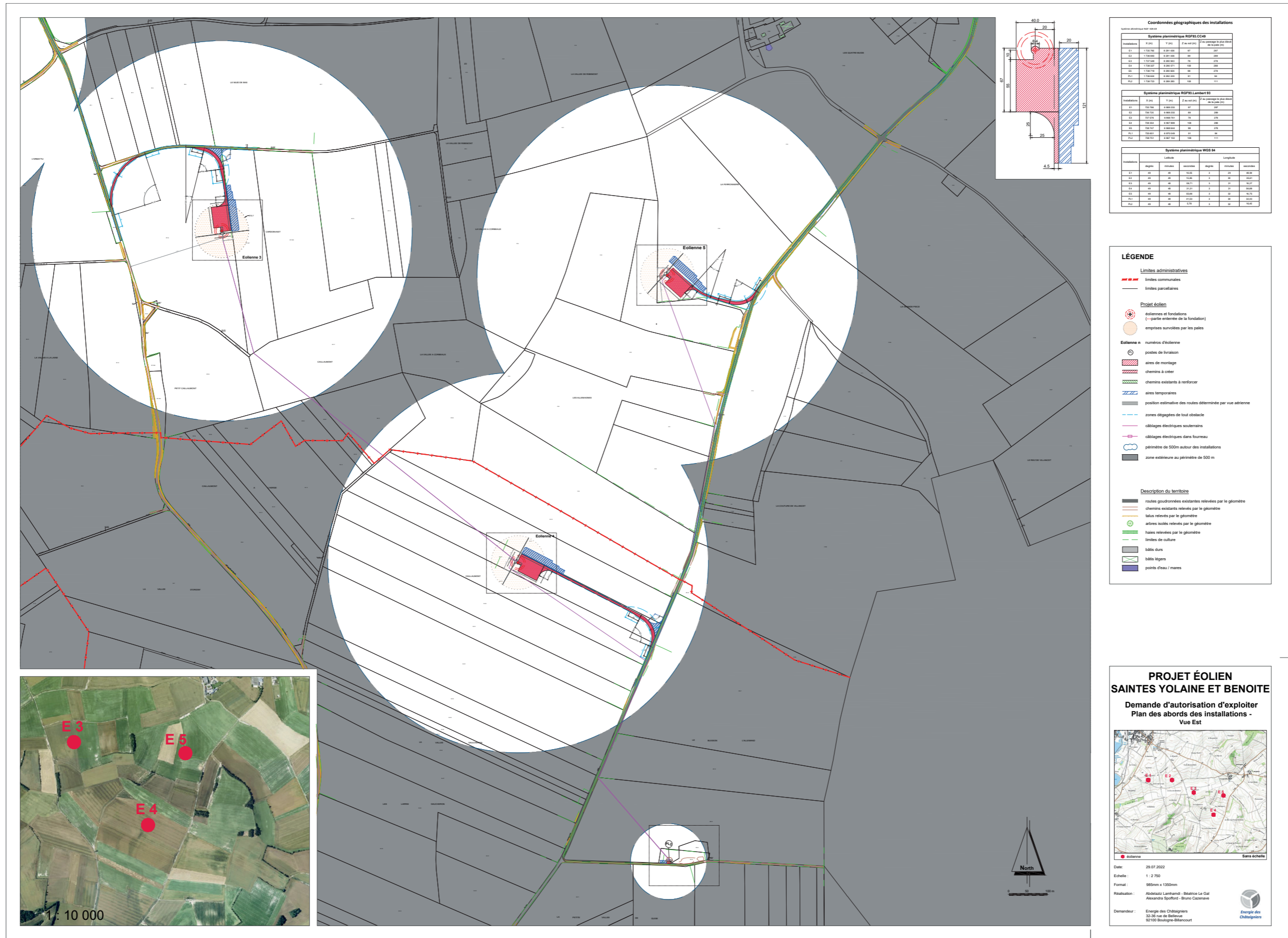
Demande d'autorisation d'exploiter
Plan des abords des installations - Vue Ouest

éolienne Sans échelle

Date: 29.07.2022
Echelle: 1 : 2 750
Format: 985mm x 1350mm
Réalisation: Abelatiz Lambert - Béatrice Le Gal
Alexandra Spofford - Bruno Cazanave
Demandeur: Energie des Châtillains
12-36 rue de Bellecour
52100 Bellecour-Bellecour

PROJET ÉOLIEN DES SAINTES YOLAINE ET BENOÎTE - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (PARTIE OUEST) - VUE GÉNÉRALE





Coordonnées géographiques des installations

Système planimétrique RGF93 CC44

Installation	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au vent (m)	Angle de vue (degrés)
E1	1 136 140	6 200 246	171	207	207
E2	1 136 212	6 200 246	171	207	207
E3	1 137 049	6 200 300	174	214	214
E4	1 136 207	6 200 211	168	204	204
E5	1 136 174	6 200 300	174	214	214
E6	1 136 049	6 200 246	171	207	207
E7	1 136 212	6 200 246	171	207	207

Système planimétrique RGF93 Lambert 83

Installation	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au vent (m)	Angle de vue (degrés)
E1	100 120	6 000 000	171	207	207
E2	100 192	6 000 000	171	207	207
E3	101 029	6 000 054	174	214	214
E4	100 187	6 000 165	168	204	204
E5	100 154	6 000 054	174	214	214
E6	100 029	6 000 000	171	207	207
E7	100 192	6 000 000	171	207	207

Système planimétrique WGS 84

Installation	Latitude		Longitude		
degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	
E1	48	48	12	48	48
E2	48	48	12	48	48
E3	48	48	12	47	52
E4	48	48	12	47	52
E5	48	48	12	48	48
E6	48	48	12	48	48
E7	48	48	12	48	48

- LÉGENDE**
- Limites administratives**
- Limites communales
 - Limites parcellaires
- Projet éolien**
- éoliennes et fondations (-partie enterrée de la fondation)
 - emprises survolées par les pales
- Eolienne n**
- numéros d'éolienne
 - postes de livraison
 - aires de montage
 - chemins à creuser
 - chemins existants à renforcer
 - aires temporaires
 - position estimative des routes déterminée par vue aérienne
 - zones dégagées de tout obstacle
 - câblages électriques souterrains
 - câblages électriques dans souterrain
 - périemètre de 500m autour des installations
 - zone extérieure au périmètre de 500 m
- Description du territoire**
- routes géométriques existantes relevées par le géomètre
 - chemins existants relevés par le géomètre
 - latus relevés par le géomètre
 - arbres isolés relevés par le géomètre
 - haies relevées par le géomètre
 - limites de culture
 - bilis durs
 - bilis légers
 - points d'eau / mares

PROJET ÉOLIEN SAINTES YOLAINE ET BENOÎTE

Demande d'autorisation d'exploiter

Plan des abords des installations - Vue Est

Date: 29.07.2022
 Echelle: 1 : 2 750
 Format: 985mm x 1350mm
 Réalisation: Abelazac Lamhamis - Bruno Le Gal
 Alexandre Juyfford - Bruno Castenave
 Demandeur: Energie des Châtigniers
 32 36 rue de Bellevue
 62100 Boulogne-Billancourt

PROJET ÉOLIEN DES SAINTES YOLAINE ET BENOÎTE - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (PARTIE EST) - VUE GÉNÉRALE



4. DOCUMENT JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Au niveau de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, concernée par quatre éoliennes du projet et un poste de livraison, c'est un plan local d'urbanisme (PLU) qui s'applique.

Au titre 5, chapitre unique sur les dispositions applicables en zone agricole, article A2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition, du PLU d'Origny en date du 12 décembre 2011, sont précisées les conditions suivantes à propos de l'implantation des éoliennes :

"Les aérogénérateurs, et les ouvrages techniques qui leur sont liés. Concernant l'implantation :

- un périmètre immédiat, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L1 = H+D/2$ (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) devra être respecté à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain,
- un périmètre rapproché, égal à deux fois la hauteur maximal de l'éolienne, soit $L2 = 2(H+D/2)$ devra être respecté à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes) ainsi que toutes infrastructures de transports (sauf celles supportant moins de 2000 véhicules/jour). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection des morceaux de pâles.
- Un périmètre éloigné égal à 4 fois la hauteur maximale de l'éolienne au sein duquel les constructions d'habitation sont interdites."

Les éoliennes respectent toutes ces périmètres car toutes les infrastructures de transports à proximités (D131, D69 et D29) supportent un trafic inférieur à 2000 véhicules/jour. Les éoliennes E1, E2 et E3 sont à une distance supérieure à 800 mètres (4 x 200 mètres) des habitations et les éoliennes E4 et E5 sont à une distance supérieure à 720 mètres (4 x 180 mètres) des habitations, E5 étant à 770 mètres de la première habitation.

Le territoire de Pleine-Selve, concerné par une éolienne et un poste de livraison, ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique à ces communes.

Selon l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Cependant, l'article L. 111-4 du même code prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction générale de construction en dehors des parties déjà urbanisées des communes.

En effet, les alinéas 2° et 3° du même article précisent deux cas dans lesquels peuvent être autorisées des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées des communes : d'une part les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, (A) et d'autre part les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (B).

A. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016, les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements d'intérêt collectif et elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

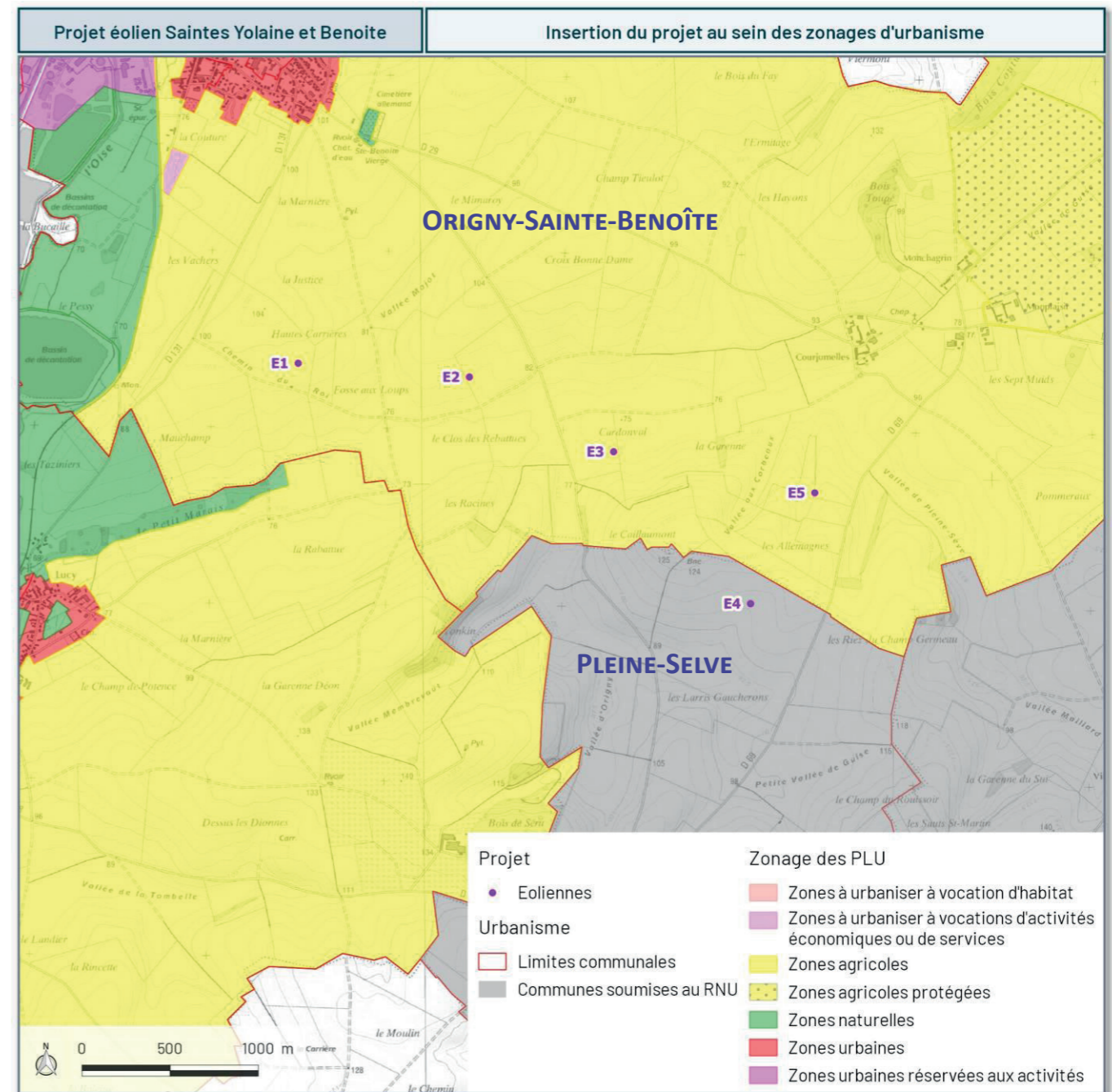
B. Pour les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, la juridiction administrative considère les installations éoliennes comme étant au nombre des exceptions prévues par le 3° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme (CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien Le Champ du Bos, n°13BX02313 ; CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien de Thouiller, n°13BX02314).

Par conséquent, le projet d'installation d'éoliennes est conforme au RNU.

Les éoliennes respectent également la condition liée à la compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole des parcelles sur lesquelles leur implantation est envisagée.

Les cinq éoliennes sont soit situées au sein des zones non constructibles des communes soumises au RNU, dans lesquelles les équipements d'intérêt général (dont les éoliennes font partie) sont autorisés, soit situées au sein de zones agricoles des PLU, où les éoliennes sont autorisées. Le projet est donc compatible avec les règles en vigueur. Aucun SCoT n'est en vigueur sur les communes accueillant les éoliennes du projet.

Le projet de parc éolien de la société Energie des Châtaigniers est ainsi conforme au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et au règlement du PLU d'Origny-Sainte-Benoîte.



IMPLANTATION DU PROJET ET ZONAGES D'URBANISME



5. ACCORDS ET AVIS

5.1. Délibération de la communes de Pleine-Selve

Département de l' AISNE
Arrondissement ST UENTIN
Canton de RIBEMONT

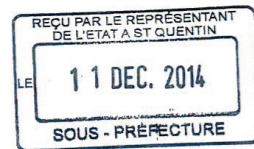
Commune de
PLEINE-SELVE
02240

Date de convocation :
20/11/2014

Date d'affichage :
20/11/2014

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Objet :
**Projet de parc éolien sur
le territoire de la
commune de Pleine Selve**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEINE-SELVE

Séance du jeudi 27 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le jeudi 27 novembre, à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CRAPIER Pierre-Luc, Maire

Présents : CRAPIER Pierre-Luc, LECAS Yannick, ULIENY Christine, BIELER Claude, BILLAS Nelly, LARDY Bernard, LECAS Eric, PLE Pascal, VELY Stéphanie. SARE Christophe,

Absente Excusée : THIEBAUT Yannick

Mme ULIENY Christine a été nommée secrétaire de séance.

Considérant que la société WPD qui développe, réalise et exploite des parcs éoliens développe un projet éolien sur le territoire de la commune de Pleine Selve, en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de la vendre à EDF ou à l'organisme localement chargé de la vente et de l'achat de l'électricité,

Considérant que plusieurs terrains appartenant au domaine communal sont situés dans le périmètre du projet développé par la société WPD et pourraient donc, à ce titre, accueillir certaines des infrastructures constitutives du parc éolien projeté,

Après avoir donné lecture de la promesse de bail emphytéotique dont le modèle est joint de la présente de la délibération, Monsieur pierre-Luc CRAPIER, Maire de la Commune demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur Pierre-Luc CRAPIER à signer cette promesse de bail emphytéotique avec la société WPD.

Le Conseil se prononce favorablement au projet éolien WPD et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, rédaction d'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement, ...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande de permis de construire et d'un dossier de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ont voté Pour : 10 Ont voté Contre : 0 Se sont abstenus : 0

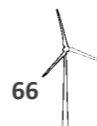
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour expédition conforme

Fait à Pleine Selve, le 4 décembre 2014

Le Maire,
Pierre-Luc CRAPIER

Acte rendu exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 11.12.2014
et la publication
le 17.12.2014





5.2. Accords et avis des propriétaires et des Maires des communes concernées

Les avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été demandés par courrier aux propriétaires et Maires concernés par le projet. Egalement des attestations foncières ont été demandées aux propriétaires concernés par le projet. Ces courriers, envoyés par lettre recommandée ou remis en mains propres (voir lettres ci-après), ont fait l'objet de réponses dans certains cas.

Le projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires et exploitants agricoles.

Élus concernés par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Maire d'Origny-Sainte-Benoîte	le 04/05/2020	Oui
Maire de Pleine-Selve	le 04/05/2020	Oui

Consultation des élus sur l'état dans lequel le site devra être remis après exploitation

Propriétaire(s) concerné(s)	Aménagement(s)	Parcelle(s) concernée(s)	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Adrien GORBONNOFF Arnaud GORBONNOFF	Eolienne 1 Poste de livraison 1 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	ZI n°7, ZI n°15, ZI n°16, ZD n° 1007 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Pierre MATHOT Virginie MATHOT Xavier MATHOT	Eolienne 2 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	ZE n°2 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Gilles DEMEULEMEESTER	Câbles électriques souterrains	ZE n°4, ZE n°5, ZE n°6 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	oui
Ginette DEMEULEMEESTER Gilles DEMEULEMEESTER	Câbles électriques souterrains	ZE n°7, ZE n°8 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Marc EGRET	Eolienne 3 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	ZD n°16, ZD n°17 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Pierre-Luc CRAPIER	Câbles électriques souterrains	ZD n°21, ZD n°22 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Annie CRAPIER Pierre-Luc CRAPIER	Eolienne 4 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	ZA n°18 (Pleine-Selve)	le 24/02/2020	Oui
Marie-France CRAPIER Jean-Luc CRAPIER Mathilde GIRAUDET	Câbles électriques souterrains	ZA n°17, ZA n°19, ZB n°52 (Pleine-Selve)	le 24/02/2020	Oui

Jean-Luc et Marie-France CRAPIER	Câbles électriques souterrains	ZA n°17, ZA n°19, ZB n°52 (Pleine-Selve)	Envoie courrier le 24/02/2020	Oui
Luc VANDERHAEGEN	Câbles électriques souterrains	Z n°47, Z n°50 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Lydie ENNUYER Michel ENNUYER	Câbles électriques souterrains	Z n°49 (Origny-Sainte-Benoîte)	le 24/02/2020	Oui
Régine LEFEBVRE	Eolienne 5 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	Z n°46 (Origny-Saint-Benoîte)	le 14/05/2022	Oui
Commune de Pleine-Selve	Poste de livraison 2 Voie d'accès Plateforme de montage Câbles électriques souterrains	ZB n°51 (Pleine-Selve)	le 24/02/2020	Oui

Consultation des propriétaires sur l'état dans lequel le site devra être remis après exploitation et attestations foncières



Avis démantèlement Mairie d'Origny-Sainte-Benoîte

Francis Delville
Maire d'Origny-Sainte-Benoîte
79 Rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Société Energie des Châtaigniers
A l'attention de M. Lamhamdi
32 – 36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte – Conditions de remise en état du site

Origny Ste Bn, le *5 Mai* 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 04 mai 2020, vous me demandez de donner mon avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

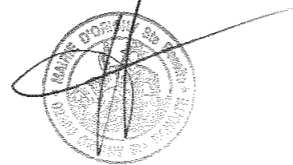
Vous m'informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, je vous informe que je souhaite, à l'issue de l'exploitation du parc éolien, que les fondations soient intégralement démantelées. Le reste des conditions de remise en état me convient.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bon pour Accord.

Francis DELVILLE



Avis démantèlement Mairie de Pleine-Selve

Monsieur Pierre-Luc CRAPIER
Maire de Pleine-Selve
Rue du Château
02240 Pleine-Selve

Société Energie des Châtaigniers
A l'attention de M. Lamhamdi
32 – 36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte – Conditions de remise en état du site

Pleine-Selve, le 11/05/2020

Monsieur,

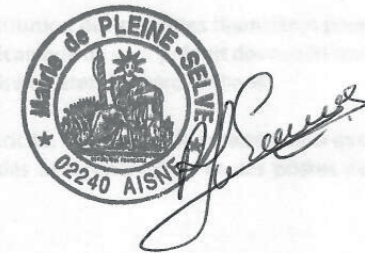
Par courrier en date du 04 mai 2020, vous me demandez de donner mon avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

Vous m'informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, je vous informe que je souhaite, à l'issue de l'exploitation du parc éolien, que les fondations soient intégralement démantelées. Le reste des conditions de remise en état me convient.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Pierre-Luc CRAPIER





Adrien GORBONNOFF
202 avenue de Château Thierry
02200, SOISSONS

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Soissons, le *04/03/2020*

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur GORBONNOFF

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur *Adrien Gorbouff*
né(e) le *26/11/1981* à *Soissons*
demeurant *sur 202 av. de Château Thierry 02200 Soissons*

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire en indivision des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZI	7	11	86	55	Origny-Sainte-Benoîte
ZI	15	7	17	76	Origny-Sainte-Benoîte
ZI	16	6	59	71	Origny-Sainte-Benoîte
ZD	1007	4	35	15	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes et/ou postes de livraison ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à

Le

Signature

Soissons
04/03/2020



Arnaud GORBONNOFF
7 place des Buttes
51000, CHALONS EN CHAMPAGNE

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Châlons, le 05 mars 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur GORBONNOFF

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur... GORBONNOFF ARNAUD
né(e) le 17/05/79 à SOISSONS,
demeurant 7 place de Buttes 51000 Châlons

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire en indivision des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZI	7	11	86	55	Origny-Sainte-Benoîte
ZI	15	7	17	76	Origny-Sainte-Benoîte
ZI	16	6	59	71	Origny-Sainte-Benoîte
ZD	1007	4	35	15	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Châlons
Le 05 mars 2020
Signature



Pierre MATHOT
9 rue Saint Humbert
02240, Mézières-Sur-Oise

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Mézières-sur-Oise, le 15-04-2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur Pierre MATHOT
Signature

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Pierre MATHOT
né(e) le 24.07.1935 à MÉZIERES SUR OISE (02240)
demeurant à MÉZIERES SUR OISE (02240), 9 Rue Saint Humbert

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste détenir l'usufruit des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZE	2	13	59	10	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Mézières-sur-Oise

Le 15-04-2020

Signature



Xavier MATHOT
9 rue Saint Humbert
02240, Mézières-Sur-Oise

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Mézières-sur-Oise, le 15 Avril 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur MATHOT

Monsieur Xavier MATHOT
Signature :

xxx

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur XAVIER MATHOT
né(e) le 17/10/1969 à ST QUENTIN (02100)
demeurant à MÉZIERES SUR OISE (02460), 9 Rue Saint Humbert

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être nu-propriétaire en indivision des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZE	2	13	59	10	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Mézières sur Oise
Le 15 Avril 2020
Signature
xxx



Virginie MATHOT
9 rue Saint Humbert
02240, Mézières-Sur-Oise

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Marguerites s/oise, le 15 Avril 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Madame MATHOT

Madame Virginie MATHOT
Signature

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Virginie MATHOT
né(e) le 21/09/1967 à FIQUENTIN (02100)
demeurant à MEZIERES SUR OISE (02240), 11 Rue Saint Humbert

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZE	2	13	59	10	Origny-Sainte-Benoîte

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - > prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - > constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Marguerites s/oise
Le 15 Avril 2020
Signature



Ginette et Gilles DEMEULEMEESTER
9 rue de la Marnière
02390, Origny-Sainte-Benoîte

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Origny Ste Benoîte le 27 mai 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous n'avons aucune objection. *Nous exigeons que le câble présent sur les parcelles de la parcelle soient complètement retirés.*
Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

~~Josette et Gilles DEMEULEMEESTER~~
Ginette

[Signature of Ginette]

[Signature of Gilles]

ATTESTATION

Nous soussignons, Madame et Monsieur DEMEULEMEESTER GILLES
nés le 27/01/1954 à ORIGNY STE BENOITE
né(e) le 10/02/1957 à ORIGNY STE BENOITE
demeurant 9 rue de la Marnière 02390 ORIGNY STE BENOITE

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Attestons être propriétaires/usufructiers/nus-propriétaires des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZE	4	2	09	65	Origny-Sainte-Benoîte
ZE	5	2	71	10	Origny-Sainte-Benoîte
ZE	6	1	71	20	Origny-Sainte-Benoîte
ZE	7	5	40	20	Origny-Sainte-Benoîte
ZE	8	5	75	72	Origny-Sainte-Benoîte

- o Certifions avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - > prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - > constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Nous sommes informés que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de ces promesses à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorisons la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à ORIGNY STE BENOITE
le 27 mai 2020

Signature

[Signatures of Ginette and Gilles]



Marc EGRET
7 rue Albert Egret
02120, Tupigny

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Tupigny, le 22/4/2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur EGRET

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Marc EGRET
né(e) le 11/11/73 à S. Quentin
demeurant Tupigny (02120)

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	16	12	85	12	Origny-Sainte-Benoîte
ZD	17	9	31	52	Origny-Sainte-Benoîte

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - > prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - > constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Tupigny
Le 22/4/2020
Signature



Pierre-Luc CRAPIER
Ferme Parpe La Cour
02240, Pleine-Selve

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

...Pleine-Selve le 27/05/2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons. Je souhaite que tous les câbles et que la fondation d'éolienne soient démantelés sur mes parcelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur CRAPIER

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur... CRAPIER Pierre Luc
né(e) le... 26/08/1964 à... ST QUENTIN 02100.
demeurant... Pleine - Selve - 02240

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire en indivision des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	18	5	04	80	Pleine-Selve
ZD	21	4	35	15	Origny-Sainte-Benoîte
ZD	22	0	43	22	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Pleine - Selve

Le 27/05/2020

Signature



Annie CRAPIER
Ferme Parpe la Cour
02240, Pleine-Selve

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Pleine Selve le *27 mai* 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

~~Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.~~ *J'exige que les côtes et la plateforme d'édienne soient complètement démontées.*

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Madame CRAPIER

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur *CRAPIER ANNIE*
né(e) le *24/03/1962* à *STANISLIS*
demeurant *12 rue Parpe la Cour 02240 Pleine Selve*

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	18	5	04	80	Pleine-Selve

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - > prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - > constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à *Pleine Selve*
Le *27 mai 2020*
Signature



ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur GIRAUDET Mathilde
 né(e) le 11/03/71 à St Quentin
 demeurant 5 rue petite Chemine Longueville - 49320
Charcé St Ellier

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être nu-proprétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	17	6	58	80	Pleine-Selve
ZA	19	6	00	90	Pleine-Selve
ZB	52	11	77	18	Pleine-Selve

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Coutures
 Le 28/05/2020

Signature

Mathilde GIRAUDET
 5 rue de la Petit Chemine Longueville
 49320, Charcé Saint Ellier

Société Energie des Châtaigniers
 32-36 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Coutures, le 28/05 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, j'exige que les câbles soient complètement démantelés sur les parcelles concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Madame GIRAUDET



Jean-Luc et Marie-France CRAPIER
 Ferme Parpe La Cour
 02240, Pleine-Selve

Société Energie des Châtaigniers
 32-36 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

...Pleine-Selve, le 27/05/2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

~~Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.~~ Nous exigeons que les câbles soient complètement démontés sur nos parcelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Jean-Luc et Marie-France CRAPIER

Handwritten signatures of Jean-Luc and Marie-France Crapier

ATTESTATION

Nous soussignés, Madame et Monsieur Crapier Jean-Luc et Crapier Marie-France
 nés le 11/09/36 et 10/07/39 à Omisy et Neuville (02240)
 demeurant 2 rue grand court Pleine-Selve (02240)

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Attestons être propriétaires/usufruitiers/nus-propriétaires des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	17	6	58	80	Pleine-Selve
ZA	19	6	00	90	Pleine-Selve
ZB	52	11	77	18	Pleine-Selve

- Certifions avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Nous sommes informés que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de ces promesses à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorisons la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Pleine Selve

Le 27/05/20

Signature

Handwritten signatures of Jean-Luc and Marie-France Crapier



Luc VANDERHAEGEN
 Courjumelles
 02390, Origny Sainte Benoite

Société Energie des Châtaigniers
 32-36 Rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Origny, Ste Benoite le 2 mars 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur VANDERHAEGEN

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Luc Vanderhaegen
 né(e) le 23-3-1966 à Saint Quentin (02)
 demeurant 2, Hameau de Courjumelles 02390 Origny Ste Benoite

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- Atteste en tant que représentant être propriétaire du GFA des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
Z	47	4	79	67	Origny-Sainte-Benoîte
Z	50	7	02	24	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Origny Sainte Benoite

Le 2/3/2020

Signature

GFA Mon CHAGRIN
Madame, Monsieur ENNUYER
Courjumelles
02390, Origny-Sainte-Benoîte

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Origny Sainte Benoite le 3 juin 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Par la présente, nous exigeons que les câbles soient complètement démantelés de nos parcelles.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Madame et Monsieur ENNUYER

[Signature]
M. Ennuyer



ATTESTATION

Nous soussignons, Madame et Monsieur ENNUYER Michel et Lydie
nés le 6 décembre 1954 à Vermand
demeurant 3 avenue St Quentin
01000 Rue du Thif 02390 Origny Sainte Benoite

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Attestons être Gérants du GFA Mon Chagrin pour la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
Z	49	7	26	02	Origny-Sainte-Benoîte

- Certifions avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Nous sommes informés que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de ces promesses à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorisons la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à Origny Sainte Benoite

Le 3 juin 2020

Signature *[Signature]* *[Signature]*



Avis Démantèlement et attestation foncière Régine LEFEBVRE

DocuSign Envelope ID: 2745E48A-C1AD-4558-9C32-19F77BF9CD5D

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Haag Lefebvre Régine
né(e) le 20/07/1952 à Mont d'Origny,
demeurant 10 Rue du Général Leclerc, 02390 Origny Ste Benoite

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
Z	46	11	07	93	Origny-Sainte-Benoite

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

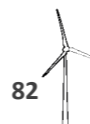
II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Origny-Sainte-Benoite
Le mai 14, 2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.





CCAS Pleine Selve
Monsieur le Président
Rue du Château
02240, Pleine-Selve

Société Energie des Châtaigniers
32-36 Rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

Objet : Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte

Pleine Selve le *27/05/2020*

Monsieur,

Par courrier en date du 24 février 2020, vous nous demandez de donner notre avis sur le démantèlement en fin de vie du parc éolien que vous projetez d'implanter sur notre propriété.

Vous nous informez des dispositions prévues par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

~~Par la présente, nous vous informons que les conditions prévues par l'arrêté sont satisfaisantes et que nous les acceptons.~~ *Nous exigeons que tous les câbles soient démontés sur la parcelle.*

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Monsieur le Président

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de SAINT-QUENTIN
Canton de RIBEMONT
COMMUNE DE PLEINE-SELVE

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame/Monsieur *CRAPIER - Pierre Luc*
né(e) le *26/08/1964* à *St Quentin 02100*
demeurant *Pleine - Selve 02240*

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Atteste que le CCAS est propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	51	0	17	46	Pleine-Selve

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait à *Pleine Selve.*

Le *27/05/2020.*

Signature

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de SAINT-QUENTIN
Canton de RIBEMONT
COMMUNE DE PLEINE-SELVE

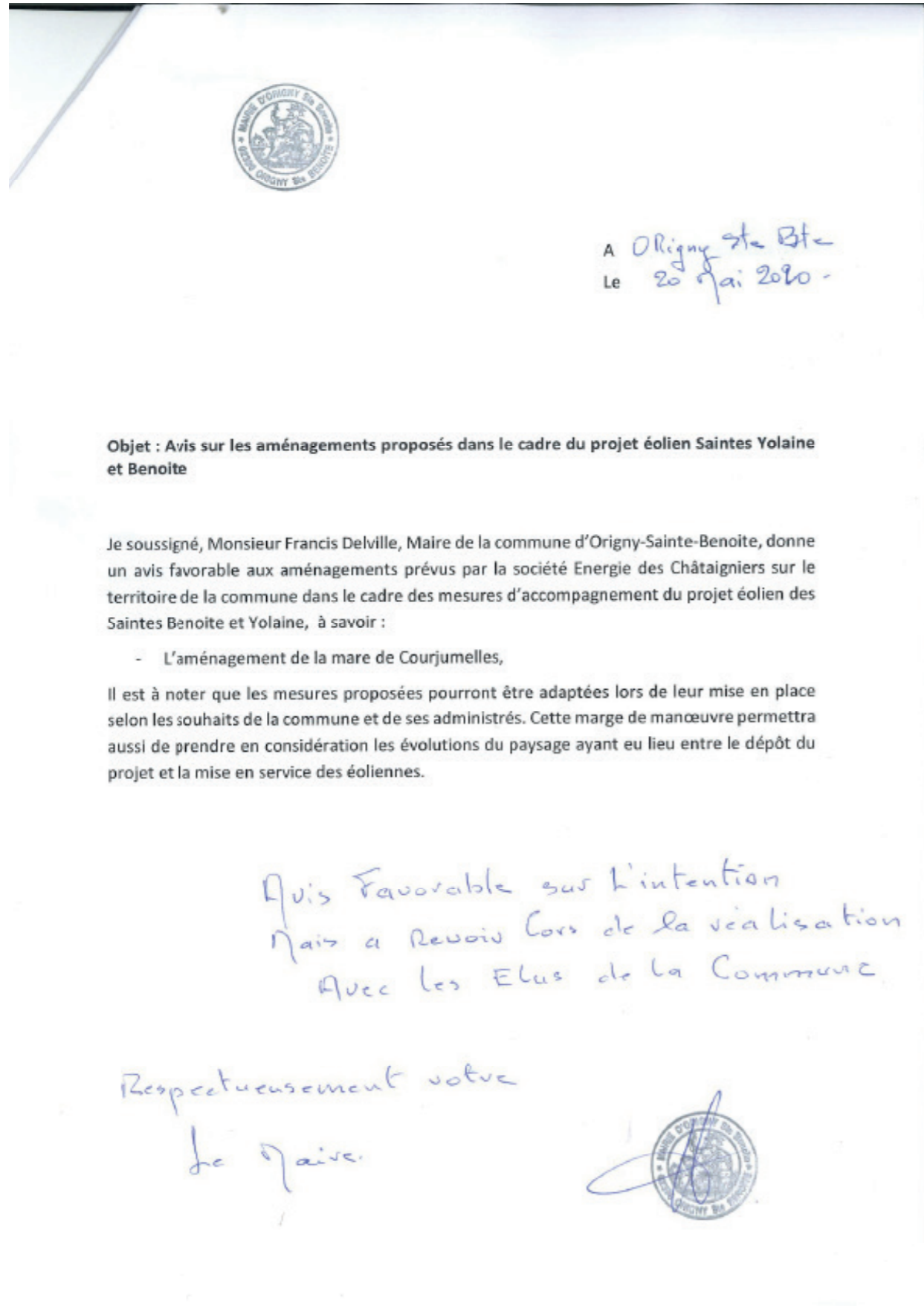




5.3. Avis des Maires sur les mesures d'accompagnement des communes concernées

Avis du maire de Pleine-Selve

Avis du maire d'Origny-Sainte-Benoîte



A Pleine Selve
Le 27/05/2020

Objet : Avis sur les aménagements proposés dans le cadre du projet éolien Saintes Yolaine et Benoite

Je soussigné, Monsieur Pierre-Luc CRAPIER, Maire de la commune de Pleine-Selve, donne un avis favorable aux aménagements prévus par la société Energie des Châtaigniers sur le territoire de la commune dans le cadre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet éolien des Saintes Benoite et Yolaine, à savoir :

- L'aménagement de la mare en centre bourg de Pleine-Selve,
- L'aménagement des abords de la chapelle.
- La mise en place d'un gîte à chauve-souris au niveau de l'église de Pleine-Selve

Il est à noter que les mesures proposées pourront être adaptées lors de leur mise en place selon les souhaits de la commune et de ses administrés. Cette marge de manœuvre permettra aussi de prendre en considération les évolutions du paysage ayant eu lieu entre le dépôt du projet et la mise en service des éoliennes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de SAINT-QUENTIN
Canton de RIBEMONT
COMMUNE DE PLEINE-SELVE



5.4. Accords et avis des services de l'état

5.4.1.1 Avis de l'aviation civile (26/10/2021)



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
 « Construire ensemble, durablement »
 SNIA Nord
 Unité de gestion domaniale
 Servitudes aéronautiques
 Nos réf. : 2021/1181 suite 1044-T82358à62
 Vos réf. : Votre courriel du 20/09/21
 Affaire suivie par : Guillaume TERRIER
 Guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr
 Tél. : 01 44 64 32 28 - Fax : 01 44 64 32 30
 Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr


Paris, le 26/10/2021

Société WPD
 M Abdelaziz Lamhamdi
 a.lamhamdi@wpd.fr

En conclusion, la DGAC émet, sur la base de cette étude, un avis favorable au projet de parc éolien décrit ci-dessus.

Je reste à disposition pour toute information complémentaire.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
 chef de la mission grands projets


 Frédéric GRENOT
 Chef de la mission Grands Projets
 Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature numérique
 de Frédéric GRENOT
 frederic.grenot.dgac
 Date : 2021.10.29
 09:42:40 +02'00'

OBJET : Autorisation environnementale unique-parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte-02

Par courrier daté du 26 août 2021, vous avons émis un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E3 et E4 du parc éolien Saintes Yolaine et Benoîte perçant la servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, protégeant l'antenne de Saint-Quentin sur une zone de 2000 m centrée sur cette dernière. Le parc éolien est constitué de cinq aérogénérateurs sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et Pleine-Selve (02) présentant les caractéristiques suivantes :

	Commune	Département	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	ORIGNY SAINTE BENOITE	02	49°49'16.044"N	003°29'48.943"E	95	200	295
E2	ORIGNY SAINTE BENOITE	02	49°49'13.321"N	003°30'37.507"E	84	200	284
E3	ORIGNY SAINTE BENOITE	02	49°48'59.403"N	003°31'18.306"E	77	200	277
E4	PLEINE SELVE	02	49°48'31.324"N	003°31'56.852"E	106	180	286
E5	ORIGNY SAINTE BENOITE	02	49°48'51.619"N	003°32'15.309"E	100	180	280

Après avoir pris connaissance de cet avis, vous nous avez communiqué le rapport d'étude établie par l'ENAC sur la compatibilité des éoliennes avec le signal de communication VHF émanant de l'antenne. Cette étude conclut que les éoliennes produisent de faibles fluctuations sur le rayonnement de l'antenne.





5.4.1.2 Avis de l'aviation civile après actualisation (14/03/2022)

De : Abdelaziz Lamhamdi

Envoyé : lundi 21 février 2022 16:06

À : 'guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr' <guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Avis aviation civile sur le projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte dans l'Aisne

Bonjour Monsieur Terrier,

Vous vous étiez occupé précédemment d'un avis de l'aviation civile du projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte et de Pleine Selve après lecture d'une étude de l'ENAC. Nous avons reçu entre temps un avis de la MRAE nous demandant de bouger certaines éoliennes afin de rester à 200 mètres des haies et boisements. Nous modifions ainsi le projet. Pour anticiper votre avis en vu d'une nouvelle consultation de la DREAL, je voudrai voir avec vous la nécessité ou non de refaire une étude par l'ENAC, sachant que nous modifions les positions de trois éoliennes légèrement (entre 10 et 50 mètres plus loin de l'antenne de Ribemont). Veuillez trouver ci-dessous les coordonnées définitives du projet modifié, la question est la suivante : Devons-nous refaire une étude par l'Enac sachant que les éoliennes déplacées restent de même gabarit mais sont déplacées plus loin de l'antenne de Ribemont ?

	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
E1	49°49''16,05' N	3°29''48,94' E
E2	49°49''15,85' N	3°30''35,61' E
E3	49°48''59,71' N	3°31''18,27' E
E4	49°48''31,31' N	3°31''56,88' E
E5	49°48''55,66' N	3°32''16,75' E

Je reste à votre disposition pour toute demande complémentaire,

Cordialement,

Abdelaziz Lamhamdi

Chef de Projets



T +33 (0)1 41 31 70 63
M +33 (0)6 40 92 13 14
F +33 (0)1 41 31 10 09
a.lamhamdi@wpd.fr
http://www.wpd.fr

wpd onshore France
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Disclaimer / Avertissement: www.wpd.de/disclaimer.html

De : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Envoyé : lundi 14 mars 2022 16:45

À : Abdelaziz Lamhamdi <a.lamhamdi@wpd.fr>

Objet : Suite 2021-1181-T82358à62-Avis aviation civile sur le projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte dans l'Aisne

Monsieur,

En tenant compte des modifications légères d'implantation des éoliennes, je constate que leur implantation évolue peu (voir vue ci-dessous) et que E2 et E5 s'éloignent effectivement de l'antenne.

En conséquence, une nouvelle étude de l'ENAC ne paraît pas nécessaire.

En tout état de cause, la DGAC rédigera un nouvel avis favorable (selon les indications de votre messages et avec les mêmes hauteurs que déclarées à l'automne dernier) lorsque la préfecture nous saisira à nouveau.



Bien cordialement

Guillaume TERRIER

Adjoint à la cheffe de l'unité gestion domaniale et servitudes
Chargé de l'instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne
SNIA NORD/IOP/UGDS
06.27.50.15.83 / 01.44.64.32.28
82 rue des Pyrénées
75970 Paris Cedex



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement





5.4.3. Avis du ministère de la Défense (SDRCAM)



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 13/11/2019
N° 791 /ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord
37130 Cinq-Mars-la-Pile
à
Monsieur le directeur de la société
WPD SAS
32 – 36 rue de Bellevue
92100 Boulogne - Billancourt

OBJET : projet éolien dans le département de l'Aisne (02).
RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 09 août 2018. (Réf. Origny)
b) Instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.
PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Origny-Sainte-Benoite et Pleine-Selve (02) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet impacte un faisceau hertzien des forces armées. L'extrait de carte joint en annexe précise les limites de la zone de protection du faisceau protégé de part et d'autre par une zone de dégagement à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92
sdrcom.nord.envaero@gmail.com

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le colonel VAUTRIN
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire nord

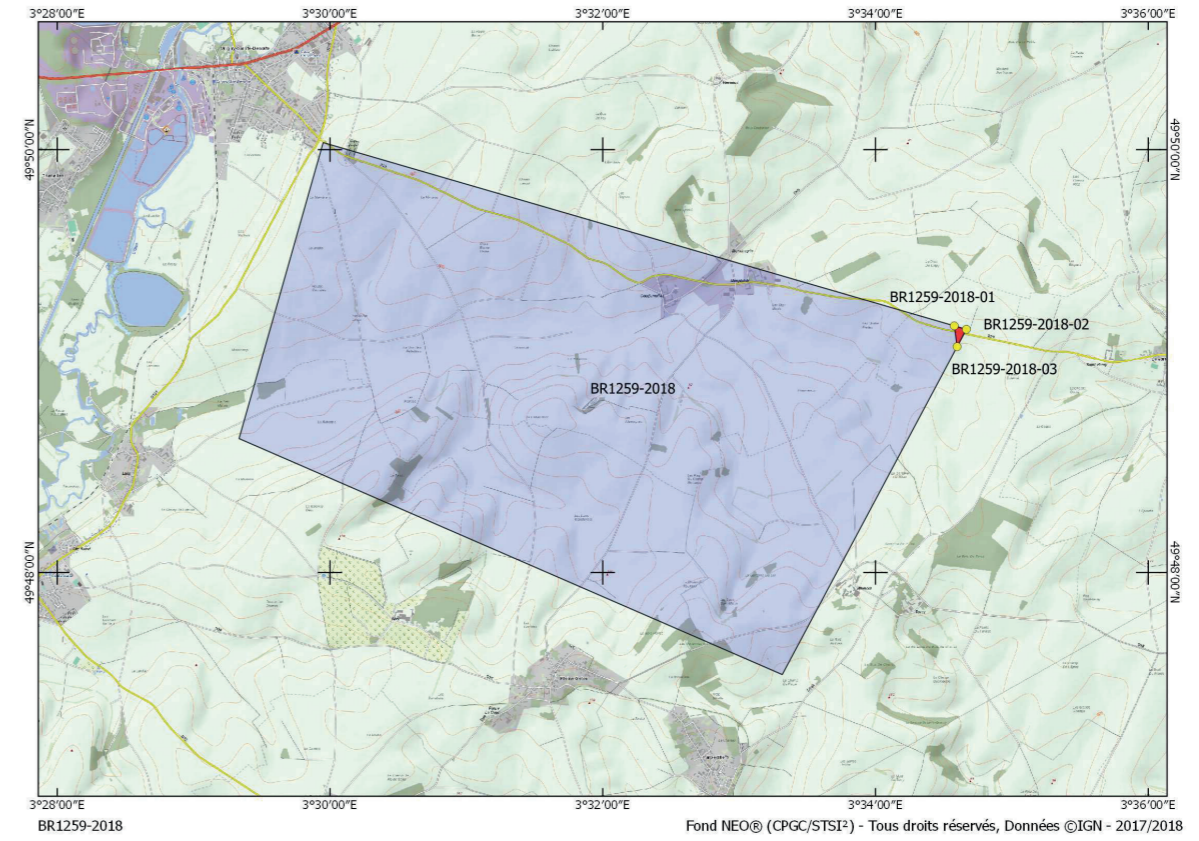




Cartographie des contraintes radioélectriques relatives à un faisceau hertzien des forces armées

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_1259_2018)



Coordonnées du polygone à l'intérieur duquel toute construction d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pôle inclus :

- BR1259-2018-01, E 3°34'34.7", N 49°49'10.0"
- BR1259-2018-02, E 3°34'40.0", N 49°49'09.0"
- BR1259-2018-03, E 3°34'35.9", N 49°49'04.1"





5.4.4. Avis des opérateurs radars et de VOR

Les éoliennes du projet Saintes Yolaine et Benoîte seront implantées dans le respect des distances minimales d'éloignement prescrites dans l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Ministre en charge de l'Aviation Civile, le Ministre en charge de la Défense et Météo France ont été consultés (voir paragraphe ci-avant 5.4.1, 5.4.2 et courrier ci-après).

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT	DISTANCE AU PROJET SAINTES YOLAINE ET BENOÎTE
MÉTÉO FRANCE		
Bande de fréquence C	20 km	40 km
Bande de fréquence S	30 km	617 km
Bande de fréquence X	10 km	506 km
AVIATION CIVILE		
Radar primaire	30 km	104 km
Radar secondaire	16 km	120 km
VOR (Visual Omni Range)	15 km	52 km
PORTS		
Radar portuaire	20 km	159 km
Radar de centrale régional de surveillance et de sauvetage	10 km	160 km

DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DU SITE PAR RAPPORT AUX RADARS



Direction interrégionale Nord
Division Observation
18 rue Elisée Reclus
CS 60007
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

WPD
A l'attention de M Abdelaziz Lamhamdi
32-36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Affaire suivie par : Barbara Dugardin
Téléphone : 03 30 67 66 72
Courriel : reseau.lille@meteo.fr

Villeneuve d'Ascq, le 22 août 2018

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF: votre courrier du 09/08/2018

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation d'un parc éolien sur les communes d'Origny Sainte Benoîte et de Pleine Selve (02). Selon votre dossier, ce parc éolien se situerait à une distance supérieure à 39 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer Monsieur, mes sincères salutations.

La Responsable de la Division Observation
pour Météo France Nord

Thérèse Escartin

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D)

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification





6. CERFA DGAC ET ARMÉE

6.1. Formulaire Aviation Civile actualisé (02/11/2022)



Ministère chargé de l'aviation civile

Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile

Circulaire du 12 janvier 2012

cerfa
N°14610*01

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION									
Date de dépôt			Commune	Dépt	N° de dossier				
Jour	Mois	Année							

CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION

1- IDENTIFICATION DU PROJET	
NOM DU PROJET	Projet Eolien Saintes Yolaine et Benoîte
LOCALISATION	<input checked="" type="checkbox"/> TERRESTRE <input type="checkbox"/> OFFSHORE (ne pas remplir le cadre 2)
ANTERIORITE	<input type="checkbox"/> NOUVEAU PROJET <input checked="" type="checkbox"/> PROJET CORRIGE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES : <input checked="" type="checkbox"/> POSITION GEOGRAPHIQUE <input type="checkbox"/> HAUTEUR <input type="checkbox"/> NOMBRE D'EOLIENNES <input type="checkbox"/> AUTRE :
2- TERRAIN	
ADRESSE	Communes d'Origny Sainte Benoîte et de Pleine Selve dans le département de l'Aisne
LE PROJET EST-IL SITUÉ EN Z.D.E.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Si OUI, REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL: DATE : N° :
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN ⁽¹⁾	Communes d'Origny Sainte Benoîte et de Pleine Selve
SECTION (S) CADASTRALE(S) ⁽¹⁾	ZI 7, ZE 2, ZD16, Z 46 (Origny Sainte Benoîte), ZA 18 (Pleine Selve)
SUPERFICIE TOTALE	503 781 M ² ALTITUDE NGF MAXIMALE 117 M
3- DECLARANT	
DESIGNATION DE LA SOCIETE	Energie des Châtaigniers
ADRESSE	32-36 rue de Bellevue, Boulogne-Billancourt, 92100
CONTACT	Béatrice LE GAL
TELEPHONE	01 41 31 70 63 TELECOPIE 01 41 31 10 09
ADRESSE ELECTRONIQUE	b.legal@wpd.fr
4- DESCRIPTION DES EOLIENNES PROJETEES	
FOURNISSEUR ⁽¹⁾	Vestas, Enercon, Nordex, Siemens Gamesa MODELE ENVISAGE ⁽¹⁾ 140 m diamètre rotor
CAPACITE DE PRODUCTION	18 à 21 MW NOMBRE D'EOLIENNES 5 (remplir cadre 6)
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	297 M POLYGONE D'ETUDE (pré-consultation seulement) <input type="checkbox"/> (remplir cadre 5)
DIAMETRE DES PALES	140 M HAUTEUR DU FUT 110 à 130 M HAUTEUR SOMMITALE 180 / 200 M
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) ⁽¹⁾	Fréquence L Fréquence S Fréquence C Fréquence X Diagrammes <input type="checkbox"/> M ² <input type="checkbox"/> M ² <input type="checkbox"/> M ² <input type="checkbox"/> M ² <input type="checkbox"/>
COMMENTAIRES EVENTUELS	Il y a deux hauteurs de projets ici : E1, E2 et E3 en 200 m bout de pale et E4, E5 en 180 m bout de pale.

(1) Si cette information est connue

5- POLYGONE					
SOMMET N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°2	Distance Sommet n°1 à Sommet n°2 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°3	Distance Sommet n°2 à Sommet n°3 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°4	Distance Sommet n°3 à Sommet n°4 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°5	Distance Sommet n°4 à Sommet n°5 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°6	Distance Sommet n°5 à Sommet n°6 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				



6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIE N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	97	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	200
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	49	49	16	05
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	29	48	94
ÉOLIE N°2	DISTANCE E1 À E2 (M)	933	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	89	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	49	49	15	85
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	30	35	61
ÉOLIE N°3	DISTANCE E2 À E3 (M)	988	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	78	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	49	48	59	71
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	31	18	27
ÉOLIE N°4	DISTANCE E3 À E4 (M)	1176	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	108	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	49	48	31	31
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	31	56	88
ÉOLIE N°5	DISTANCE E4 À E5 (M)	851	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	98	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	49	48	55	66
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	32	16	75
ÉOLIE N°6	DISTANCE E5 À E6 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIE N°		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIE N°	DISTANCE E A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

Nota : cette page peut être dupliquée si le nombre d'éoliennes est supérieur à 14





7- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS)

Je soussigné(e), auteur(e) de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Demande d'autorisation environnementale déposée le 15/06/2020, Actualisation du projet en cours d'instruction le : 22/10/2022

Le

Signature du demandeur

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :

Pièces utiles

A quoi ça sert ?

UN PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

Il permet de localiser l'emplacement du projet. Vous devez fournir un extrait de carte au 1/25.000ème ou pour les projets off-shore un extrait de carte marine. Le polygone ou l'emplacement souhaité des éoliennes seront notés sur l'extrait de carte.

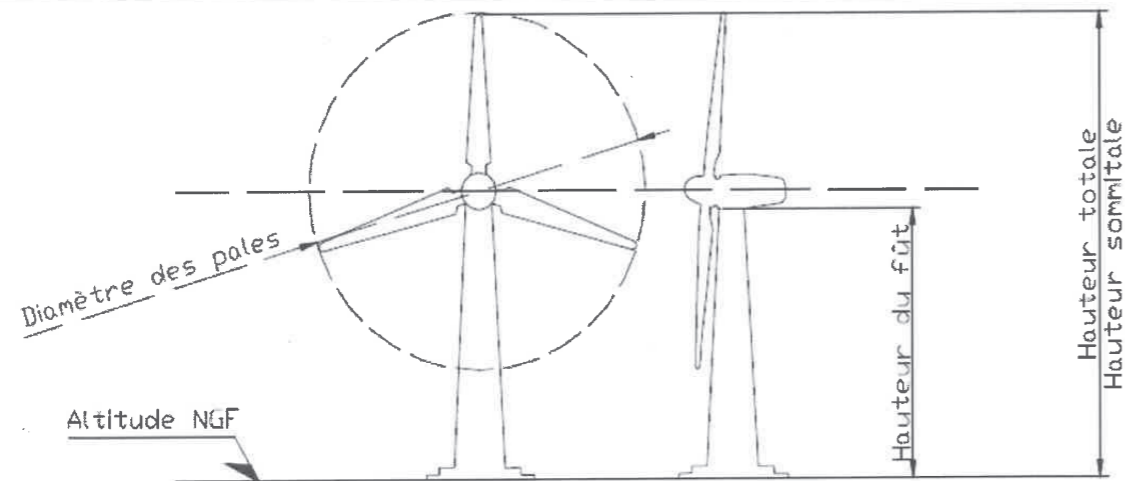
L'AVIS EVENTUEL SUR PROJET

Il permet, dans le cas où le projet a déjà reçu un avis favorable et où la demande de permis est identique au projet, d'améliorer les délais de traitement du dossier.

PLANS DES EOLIENNES

Ils permettent d'apprécier la compatibilité entre la demande et les éléments décrits.

SCHEMA EXPLICATIF :





6.2. Formulaire Armée actualisé (02/11/2022)



MINISTÈRE DES ARMÉES



N° 16017*01

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique.

Demandeur	Energie des Châtaigniers
------------------	--------------------------

Type de demande :

Consultation préliminaire	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
	N° de DP : <i>(joindre la photocopie du récépissé de dépôt de déclaration préalable signé)</i>	
Permis de construire	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> modificative	
Autorisation Environnementale Unique	<input type="checkbox"/> initiale	<input checked="" type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

Présentation générale du projet :

Nom du Projet	Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte	
Maître d'œuvre du projet	Société	Energie des Châtaigniers
	Adresse - Commune Département (+ N° Dept)	32-36 rue de Bellevue - Boulogne-Billancourt 92100
	Contact	Béatrice Le Gal
	Téléphone	01 41 31 70 63
	Mail	b.legal@wpd.fr
Situation géographique du projet	Commune(s)	Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve
	N° de département(s)	02
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)</i>	5	
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) <i>(maximale si plusieurs obstacles)</i>	200.00	

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les maximums) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	70.00 / 140.00
Puissance unitaire (MW)	4.20
Puissance totale (MW)	21.00

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m²	
Luminance en cd/m² *	

*attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) (utiliser plusieurs formulaires si nécessaire) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol NGF (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balise lumineuse		Balise lumineuse Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine **
		<i>Impérativement sous la forme</i>					oui	non		
		Latitude (N)	Longitude (E/W)							
01	1	N 49°49'16.05"	E 003°29'48.94"	97	200.00	297	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
02	2	N 49°49'15.85"	E 003°30'35.61"	89	200.00	289	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
03	3	N 49°48'59.71"	E 003°31'18.27"	78	200.00	278	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
04	4	N 49°48'31.31"	E 003°31'56.88"	108	180.00	288	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
05	5	N 49°48'55.66"	E 003°32'16.75"	98	180.00	278	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
06							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
07							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
08							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
09							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cas d'un polygone d'étude uniquement

	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i>		Altitude au sol NGF (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Altitude au sommet NGF (m)
	Latitude	Longitude			
Point milieu					
Point le plus élevé					

Pièces à joindre obligatoirement au formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s)

- Plan d'élévation du ou des obstacles
- Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (Format A4 - 1/25 000^{ème})
- Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet *(photovoltaïque)*





****Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :


<p align="center">Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018</p>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
	<p>N° Identification ICPE :</p> <p><i>Si OUI, cochez le type de configuration :</i></p> <input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique) <input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) <input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) <input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes) <input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

Numéro des pylônes, démontés et/ou modifiés	Type de modification(s)
	<input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> rénovation <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> création de ligne <input type="checkbox"/> raccordement <input type="checkbox"/> autre, précisez :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s) : réf. Origny, Instruction n°1050/DSAE/DIRCAM (Retour disponible ci-après)
<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ...?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêtés(s) établi(s) ainsi que la ou les référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées :
<p>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</p>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêtés(s) établi(s) ainsi que la ou les référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées :

<p>Date et signature :</p>	<p align="right">Demande d'autorisation environnementale déposée le 15/06/2020, Actualisation du projet en cours d'instruction le : 22/10/2022</p> 
-----------------------------------	--

Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**
BA 705 – SDRCAM Nord
RD 910
37076 Tours Cedex 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr
- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**
BA 701 – SDRCAM Sud
Chemin de Saint Jean
13300 Salon de Provence
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef.div.fct@intra.def.gouv.fr

<p>Cadre réservé SDRCAM</p>	<p>BR N° :</p>
------------------------------------	-----------------------

